VENDREDI 12 JANVIER 1844

DIX-NEUVIÈME ANNÉE N° 5223

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

REVUE MENSUELLE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (4e ch.): Concordat amiable; créanciers avantagés; rapport à la masse de la faillite. — *Cour royale de Douai.* — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) Faillite Gauguier; hypothèque consentie dans les dix jours avant l'ouverture de la faillite; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin*: Peine de mort; cassation; liste du jury; élimination. — Pourvoi en révision; arrêts de Cours d'assises inconciliables; double cassation. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher*: Accusation de vingt et un faux et d'usage de pièces fausses en matière de commerce.
QUESTIONS DIVERSES.
CONCOURS DE L'ECOLE DE DROIT.
CHRONIQUE. — *Départemens.* Morbihan (Auray): Réfractaire; lutte entre des gendarmes et des paysans. — *Paris*: Un Guido-Reni pour 32 francs. — Arrêté municipal; pavage. — Voies de fait par un portier contre son propriétaire. — Assassinat. — Vol dans la Maison Dorée. — *Etranger.* Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. — Propos séditieux contre la reine.

REVUE MENSUELLE.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Enfant naturel reconnu, Donation par contrat de mariage, Révocation. — Offices, Transport. — Clause compromissoire. — Rapport à succession, Concordat.

La Cour royale de Paris a prononcé (1) sur une question fort grave, et dont il est essentiel avant tout de bien préciser les termes, pour ne pas s'exposer à exagérer la portée de la décision qui l'a résolue.

Il s'agissait de savoir, non pas comme on avait d'abord paru le supposer, si l'existence d'un enfant naturel au moment de la donation faite à un tiers doit, aussi bien que l'existence d'un enfant légitime, mettre obstacle à la révocation ultérieure de cette donation pour cause de survenance d'enfant, mais de savoir si le principe de la révocation pour cause de survenance d'enfant reçoit son application au cas d'une donation par contrat de mariage faite à l'enfant naturel lui-même par le père qui l'a reconnu.

Toute la difficulté portait sur la disposition de l'art. 960 du Code civil, qui déclare irrévocables, même pour cause de survenance ultérieure d'enfans, les donations faites en faveur de mariage par *les ascendans* aux conjoints. Par le mot *ascendans*, la loi a-t-elle entendu parler de l'ascendance naturelle, aussi bien que de l'ascendance légitime? Ajoutons que, dans l'espèce particulière, la révocation était demandée, non par l'enfant légitime et dans son intérêt, mais par les créanciers du père naturel, tombé depuis en déconfiture.

La Cour a repoussé l'action en révocation, et sa décision, fort nettement motivée, s'appuie sur des considérations que la loi et la morale avouent hautement.

Et d'abord, à ne s'attacher qu'au texte de la loi, on remarque que l'art. 960 se sert d'une expression générale, et qui ne paraît dès lors comporter aucune distinction. Il est vrai que le plus souvent, lorsque le législateur se sert des mots *ascendans* ou *descendans*, il n'entend parler que de la parenté légitime, et non de celle qui aurait un caractère purement naturel. Mais ce n'est pas là une règle absolue, sans exception, et à laquelle il ne soit pas possible de croire que le législateur ait eu la volonté de déroger pour certains cas particuliers. Or il s'agit, dans l'article 960, de donation par contrat de mariage, c'est-à-dire d'une de ces matières éminemment favorables, et que la loi a prises sous sa protection spéciale. Remarquons, en outre, que si le mot *ascendans* de l'article 960 devait être entendu dans un sens restrictif, la disposition qui le comprend ne renfermerait qu'une répétition surabondante et sans utilité. Pourquoi, en effet, excepter nominativement et spécialement de la révocation les donations en faveur de mariage, faites par les ascendans à leurs enfans légitimes? Ne suffisait-il pas, pour mettre ces donations à l'abri de toute critique, d'avoir posé en principe que l'existence d'un enfant légitime rendait sans effet, même à l'égard des tiers, la survenance ultérieure d'autres enfans? Or, entre deux interprétations, dont l'une conserve à la loi un sens net et précis, et l'autre n'y découvre qu'une redondance superflue, n'est-il pas rationnel de choisir la première?

Maintenant, si de l'examen du texte on passe à l'appréciation des motifs qui ont présidé à sa rédaction, on se demande s'il n'était pas moral, et dès lors s'il n'a pas dû entrer dans les vues du législateur de faire participer les enfans naturels à la faveur exceptionnelle de l'article 960.

Loin de nous, assurément, la pensée de placer la filiation naturelle sur la même ligne que la filiation légitime. Pour l'honneur de la famille et dans l'intérêt des mœurs publiques, il devra toujours exister entre ces deux filiations, sous le rapport de la position sociale et des prérogatives légales, une différence immense. Mais au-dessus de toutes les théories et de toutes les répugnances, la loi a posé des règles qu'il faut savoir accepter. Sans associer les enfans naturels aux honneurs et aux avantages de la légitimité, elle a voulu les relever de la situation misérable que leur faisaient les anciens principes, et pour arriver à ce but, elle leur a conféré sur les biens de leurs pères et mères certains droits que la jurisprudence a plus tard rendus inattaquables en leur donnant, comme pour les enfans légitimes, le caractère de la réserve.

Cette déviation des anciens principes a-t-elle été de la part du législateur le résultat d'une tolérance coupable? n'y faut-il voir qu'une concession malheureuse et une sorte de prime donnée au relâchement des mœurs? Non, sans doute: la pensée de la loi a été toute autre; son but a été plus noble. La paternité naturelle, il faut le reconnaître, toute défavorable qu'elle puisse être, engendre pour le père des obligations dont la rigueur peut bien s'atténuer, mais ne disparaît pas complètement devant les devoirs que lui impose plus tard sa paternité légitime. L'attribution d'un droit pécuniaire faite à l'enfant naturel reconnu n'est donc que la sanction légale d'une dette qui, malgré son origine, a, dans certaines limites, un caractère sacré. Ajoutons que, pour l'enfant, ce doit être un moyen de faire oublier sa naissance et d'arriver, en se créant par lui-même une position dans la société, à une sorte de réhabilitation.

Ainsi, la loi assure des droits aux enfans naturels sur les biens de leur pères et mères, et cela, malgré l'existence d'enfans légitimes. Elle va plus loin; elle admet que les pères et mères pourront, de leur vivant, donner à leurs enfans naturels, sauf rapport et réduction à l'époque de l'ouverture de la succession. C'est ce qui résulte des dispositions non équivoques des articles 760 et 908 du Code civil; de pareilles donations, en effet, ne sont, dans sa pensée, qu'un avancement d'hoirie.

Mais si la loi se montre ainsi tolérante pour les donations anticipées faites à l'enfant naturel, de quelle faveur ne doit-elle pas les entourer lorsqu'elles se trouvent déposées dans un contrat de mariage! Là, en effet, il s'agit d'assurer le sort de l'enfant, et de le mettre à même de purger sa tache originelle en se constituant, par mariage, une famille légitime, et de renaître en quelque sorte en échangeant sa bâtardise contre la légitimité de ses enfans. Le devoir du père naturel apparaît dans ce cas avec un plus haut degré de gravité, et, dès lors, l'accomplissement de ce devoir impose encore plus de respect et de ménagement. Vouloir, à ce moment décisif, faire dépendre le sort de la constitution dotale accordée à l'enfant, d'événemens ultérieurs qu'il n'aurait pas la facilité de conjurer, ce serait, en lui rendant tout établissement impossible, le condamner à la plus triste des existences, et le maintenir pour toujours en dehors de la famille. La morale repousse une pareille conséquence.

Lorsque le législateur a attribué à la survenance d'un enfant légitime une puissance révocatoire, c'est qu'il a pensé que toutes les affections ordinaires devaient s'incliner, dans leur principe et dans leurs effets, devant l'affection et les devoirs résultant de la paternité légitime. Mais tenant compte aussi des affections qui, par leur nature, doivent demeurer fortes et respectables même en présence de cette paternité, il a déclaré irrévocables les donations par contrat de mariage faites entre conjoints. N'est-il donc pas aussi permis d'admettre que la loi n'a pas voulu complètement sacrifier la filiation naturelle à la filiation légitime, et qu'en déclarant irrévocables, sans distinction, les donations faites par *les ascendans* aux conjoints, elle a eu en vue ces dispositions par contrat de mariage qui, de la part d'un père naturel, ne sont pas seulement une marque d'affection, mais aussi l'accomplissement d'une obligation rigoureuse et sacrée.

Il faut, pour l'appréciation de pareilles questions, se méfier de certaines répugnances, honorables dans leur principe, mais dont l'exagération conduirait au mépris de la loi elle-même. Réparer le mal que l'on a fait est une noble chose, et l'on ne peut méconnaître que l'observation exacte de ses devoirs soit déjà de la part du père naturel une satisfaction donnée à la morale outragée. Que si voulant aller plus loin, et faire la réparation plus complète en s'enchaînant dans les liens du mariage, il se trouve placé dans la triste alternative ou d'anéantir lui-même la position de son enfant naturel, ou de renoncer aux espérances d'une union légitime, craignons que la difficulté d'une pareille situation ne tourne encore une fois contre les intérêts de la morale et le vœu de la loi. Entre la tolérance excessive qui tendrait à établir entre la filiation naturelle et la filiation légitime une confusion que les vrais principes condamnent, et l'excès de rigueur qui ne tiendrait compte, ni dans l'intérêt du père naturel, ni dans celui de son enfant, de l'intimité du lien qui les unit et des obligations auxquelles ce lien donne naissance, il existe une juste mesure; et c'est parce que la Cour de Paris a su la respecter que son arrêt nous semble à l'abri de toute critique.

— Nous ne saurions en dire autant de l'arrêt qui décide que dans l'intervalle qui s'écoule entre la signature du traité de vente d'un office ministériel et la nomination du successeur par ordonnance royale, la somme stipulée comme prix de la vente n'est pas dans le commerce et ne peut être l'objet d'un transport régulier (1). Par cette décision, la 4e chambre de la Cour de Paris s'est mise en opposition directe avec un précédent arrêt de la 3e chambre de la même Cour, rendu le 26 juillet dernier, et avec la doctrine déposée par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 novembre 1842.

Le nouvel arrêt signale les inconvéniens que pourrait entraîner avec elle, dans l'intérêt des créanciers, la liberté laissée au titulaire de disposer du prix de la cession avant l'ordonnance de nomination, et il en conclut que de pareilles dispositions doivent être prohibées comme contraires à l'ordre public, alors même qu'elles sont exemptes de dol et de fraude. Ce système ne nous paraît pas admissible, et nous l'avons déjà combattu (2).

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que si la propriété des offices est soumise à des règles particulières pour tout ce qui touche à la prérogative royale et à l'ordre public, elle n'en est pas moins régie par les principes du droit commun pour tout ce qui a rapport aux intérêts privés. Or, le mode de paiement du prix fixé, la destination de ce prix, les époques d'exigibilité, sont évidemment d'intérêt purement privé. Les parties sont donc libres de faire à cet égard toutes les stipulations qu'elles jugent convenables. A la vérité, le traité de vente d'un office a besoin, pour produire tous ses effets légaux, de la consécration qui résulte de l'ordonnance de nomination; mais cela n'empêche pas qu'il n'existe par lui-même du jour de sa signature, et indépendamment de l'ordonnance: seulement, jusqu'à cette ordonnance les stipulations qu'il renferme restent soumises à une condition suspensive. Mais l'ordonnance une fois intervenue, et la condition se trouvant ainsi accomplie, les principes généraux reçoivent leur application, et ces principes veulent que l'accomplissement de la condition fasse rétroagir l'engagement au jour où il a été contracté. En résumé, la créance qui résulte d'un traité est conditionnelle jusqu'à ce que l'ordonnance de nomination soit venue lui donner un caractère définitif; or, les choses dont l'existence est conditionnelle n'en sont pas moins dans le commerce et dans le domaine des conventions; une pareille créance est donc susceptible de cessions régulières. La Cour de cassation a même été plus loin en déclarant valables, dans son arrêt de 1842, les paiemens faits par l'acquéreur antérieurement à sa nomination. Nul doute, dès lors, qu'elle ne proscrive la doctrine que vient de consacrer la Cour de Paris.

L'intérêt des créanciers est assurément chose fort grave; aussi la loi a-t-elle donné aux juges le pouvoir de le faire respecter et d'anéantir les conventions frauduleuses sous lesquelles il pourrait se trouver étouffé. Que les Tribunaux apprécient les circonstances; que même ils se montrent sévères dans cette appréciation, nous le concevons. Mais l'éventualité de la fraude et du préjudice causé aux créanciers ne suffit pas pour faire considérer comme d'ordre public ce qui est d'intérêt privé, et pour placer en dehors du droit commun des conventions qui s'y rattachent par leurs caractères et par leurs résultats.

— La jurisprudence tend de plus en plus à se fixer sur la grave question *de la clause compromissoire.* Depuis le jour où la Cour de cassation a posé en principe que la loi ne reconnaît pas de distinction entre la clause compromissoire et le compromis, que l'un et l'autre se confondent et sont soumis dès lors aux mêmes conditions d'existence, notamment en ce qui concerne la désignation de l'objet en litige et l'indication du nom des arbitres (1), plusieurs Cours royales (2) se sont rangées à cette doctrine, et celle de Rouen vient encore d'en faire l'application (3). Le Tribunal de commerce de la Seine a été, de son côté, appelé à résoudre la question dans une espèce où elle semblait se présenter avec une physionomie particulière, puisqu'il s'agissait d'arbitrage forcé, et non d'arbitrage volontaire. Mais, en réalité, et malgré cette différence apparente, la raison de décider était la même, et le Tribunal l'a parfaitement compris (4).

L'arbitrage forcé est, en effet, pour la matière des sociétés commerciales, une juridiction de droit commun dont la loi a déterminé les formes essentielles et constitutives, comme elle l'a fait pour les juridictions ordinaires. Sans doute les parties peuvent déroger à ces formes sous le rapport du mode de nomination et du nombre des arbitres, de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs; mais si elles usent de cette faculté, l'arbitrage forcé disparaît nécessairement, pour faire place à un arbitrage volontaire, et dès lors les règles impérieusement commandées pour cette sorte d'arbitrage veulent être observées. La thèse contraire ne repose que sur une pure subtilité, et sur l'abus que l'on voudrait faire du terme légal *arbitrage forcé.*

Mais le principe qui frappe de nullité la clause compromissoire lorsqu'elle manque des conditions nécessaires pour l'existence légale du compromis, doit lui-même être renfermé dans de justes limites. On a récemment soutenu devant la Cour de cassation que ce principe était d'ordre public, et qu'il pouvait être invoqué par les parties alors même que leur consentement exprès ou tacite était venu couvrir la nullité résultant du défaut de désignation des arbitres. Dans l'espèce, les arbitres avaient été nommés par le président du Tribunal de commerce en vertu de la clause compromissoire, et les intéressés avaient comparu devant les arbitres ainsi désignés. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a reconnu que dans ce cas la décision des arbitres était inattaquable (5). N'est-il pas évident, en effet, que si la partie qui pouvait s'opposer à l'exécution d'une clause compromissoire irrégulière consent à cette exécution; si, maîtresse de répudier la désignation faite en dehors de sa participation, elle accepte cette désignation sans se plaindre ni réclamer, une pareille adhésion équivaut de sa part à l'exercice de son droit personnel, et que cette ratification, même tacite, des pouvoirs conférés aux arbitres, a toute la force d'une attribution de pouvoirs qui serait émanée d'elle-même? En un mot, sa volonté a été libre pour répudier ou pour accepter: elle ne peut donc revenir plus tard contre son acceptation. La décision fort sage que la Cour de cassation vient de rendre aura sans doute pour résultat d'étouffer dans leur germe toutes les espérances illégitimes que l'arrêt du 10 juillet, détourné de sa portée naturelle, aurait pu faire concevoir.

— Le prêt à intérêt fait par l'auteur commun à un successible peut-il être considéré comme un avantage sujet à rapport, et dès lors le débiteur failli est-il tenu, comme héritier, de rapporter à la masse partageable la totalité de la somme prêtée, sans pouvoir opposer à ses cohéritiers les remises qui lui ont été consenties par le concordat?

Pendant longtemps cette question a été résolue affirmativement; plusieurs arrêts partant de ce principe qu'il est dû rapport de tout ce que le successible a reçu de son auteur, même indirectement, et notamment par voie de remise de la dette, ont cru pouvoir assimiler à une remise ordinaire, et dès lors à une donation indirecte, la remise que le père, créancier, a faite à son fils dans son concordat. Ils ont, en conséquence, décidé que l'héritier ne pouvait, au regard de ses cohéritiers, se prévaloir des stipulations du concordat. Cependant cette doctrine commence à perdre ce qu'elle peut avoir de rigoureux et d'absolu. Déjà, par un arrêt récent (6), la chambre des requêtes avait établi une distinction entre le cas où le prêt fait par l'auteur commun constitue, d'après les circonstances, un avantage au profit du successible, et celui où il n'est en réalité qu'un placement fait dans l'intérêt du prêteur. Cette distinction semble également adoptée par la Cour royale de Paris dans les motifs d'un arrêt qui n'a ordonné le rapport intégral qu'à raison de l'existence de l'avantage indirect, révélée par les circonstances accessoires du prêt (7).

La discussion approfondie de cette question pourrait entraîner d'assez longs développemens. Nous nous bornerons à dire que la vérité nous paraît être dans le système mixte consacré par la Cour de cassation et que M. Renouard a adopté dans son Traité sur les Faillites.

Il faut craindre, sans doute, de porter atteinte au principe de l'égalité des partages, et de rendre tous les successibles victimes de l'incurie ou de la mauvaise administration de l'un d'entre eux; mais il faut craindre aussi de rendre un débiteur malheureux responsable au-delà des bornes raisonnables des spéculations que l'auteur commun aurait pu faire par son entremise et sous son nom. Le père de famille pouvait user de ses capitaux comme bon lui semblait; si, dans l'espérance d'un plus grand avantage, et sans autre mobile que son intérêt personnel, il a préféré les placer entre les mains de son successible, en quoi sa position se distingue-t-elle de celle d'un créancier ordinaire? et peut-on voir une donation indirecte sujette à rapport, là où en réalité il n'y aurait eu qu'une opération entre prêteur et emprunteur?

Au reste, la jurisprudence ne peut manquer de se fixer incessamment sur cette importante question.

(1) Voir arrêt du 29 décembre 1843, *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre.

(1) Voir arrêt du 23 décembre 1843, *Gazette des Tribunaux* du 24 décembre.

(2) Voir *Gazette des Tribunaux* du 26 avril 1843.

(1) Voir arrêt du 10 juillet 1843; *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet.

(2) Voir notamment arrêt de Douai du 30 août 1843; *Gazette des Tribunaux* du 10 septembre.

(3) Arrêt du 4 décembre 1843; *Gazette des Tribunaux* du 2 janvier 1844.

(4) Jugement du 21 décembre 1843; *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre.

(5) Arrêt du 3 janvier 1844; *Gazette des Tribunaux* du 4 janvier.

(6) Arrêt du 22 août 1843; *Gazette des Tribunaux* des 23 août et 27 septembre 1843.

(7) Arrêt du 21 décembre 1843; *Gazette des Tribunaux* des 8 et 9 janvier 1844.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 29 décembre 1843, 5 et 11 janvier 1844.

CONCORDAT AMIABLE. — CRÉANCIERS AVANTAGÉS. — RAPPORT A LA MASSE DE LA FAILLITE.

Il n'y a pas d'assimilation possible entre le concordat amiable et le concordat judiciaire; en conséquence, la nullité prononcée par les dispositions de l'article 598 du Code de commerce, contre tous traités faits en dehors du concordat, n'est pas applicable au concordat amiable.

Quelque répréhensibles que soient les avantages secrets accordés à des créanciers qui ont ostensiblement fait remise de leurs créances, néanmoins cette fraude ne peut devenir un moyen d'annulation qu'au profit de ceux qui ont été parties dans l'acte, ou qui en auraient éprouvé un préjudice.

Cette question, intéressante pour le commerce, se présentait dans les circonstances suivantes:

Un sieur Lereuil, fabricant de tissus à Paris, se trouva, au mois d'avril 1839, tellement gêné dans ses affaires, qu'il réunit ses créanciers, et qu'il intervint entre eux et lui un concordat amiable aux termes duquel ceux-ci, prenant en considération les accidens de commerce et les pertes éprouvées par leur débiteur, lui firent la remise pleine et entière de 60 0|0 des sommes qui leur étaient ou pourraient être dues par le résultat de la vérification de leurs comptes, à charge par Lereuil de leur payer les 40 0|0 résultant de l'abandon qu'ils faisaient.

Il fut stipulé en outre que le traité serait considéré comme nul et non avenu si au 15 mai suivant il n'avait pas été signé par toutes les personnes y dénommées, et qu'alors chacun rentrerait dans l'intégralité de ses droits. Enfin il fut dit en cet acte que, quoique au moyen des 40 0|0 donnés par Lereuil, il se trouvait bien positivement libéré envers ses créanciers, cependant il ne se croyait pas moralement dégagé envers eux, et qu'il déclarait sur l'honneur qu'en cas de prospérité il s'empresserait de les satisfaire.

Tous les créanciers signèrent ce traité avant l'époque indiquée, mais dix-sept d'entre eux ne le firent qu'avec des avantages particuliers; ils exigèrent en dehors des stipulations de l'acte le règlement de l'intégralité de leurs créances. M. Lereuil, pour échapper à la faillite qui le menaçait, les solda soit en argent, soit en billets échelonnés, qu'il paya au fur et à mesure de leurs échéances, jusqu'à ce que, dix-huit mois après ce concordat amiable, épuisé de nouveau, il fut obligé de suspendre une seconde fois ses paiemens, et fut alors déclaré en état de faillite.

Quand les syndics eurent pris connaissance des affaires de la faillite et se furent occupés de rechercher les causes du désastre, ils s'aperçurent des sacrifices qui avaient été faits par Lereuil en faveur des dix-sept créanciers favorisés, et ils assignèrent ces derniers devant le Tribunal de commerce pour faire rejeter du passif leurs billets non payés, et faire ordonner le rapport à l'actif des sommes qui leur avaient été payées dans l'intervalle du concordat amiable à la faillite.

Sur cette demande, il intervint au Tribunal de commerce de Paris un jugement dans lequel on lit, entre autres motifs:

» Attendu que la question de savoir si un créancier peut, contrairement à des engagemens patens, faire souscrire clandestinement à son profit, pour prix de son adhésion aux conventions avouées, des avantages exceptionnels, est une question toute d'ordre public; qu'en effet il s'agit de savoir si de telles conventions ne sont pas un moyen de tromper les tiers et de spéculer sur la bonne foi commerciale;

» Attendu que celui qui n'accorde son consentement ostensible à un arrangement amiable qu'à la condition que des avantages particuliers lui seront secrètement accordés, ment à la fois aux créanciers qui sont portés dans l'acte et qui ne l'auraient pas consenti s'ils eussent pu croire à de pareils avantages, et au public, qui peut avoir connaissance de l'acte consenti en commun et auquel on cache les traités secrets; qu'un mensonge pareil ne tend à rien moins qu'à faire obtenir à son débiteur un crédit à l'aide duquel on espère se faire payer soi-même en aidant à dépouiller des tiers; que de tels moyens sont évidemment contraires à l'ordre public et aux intérêts généraux du commerce;

» Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que (suivent les noms des divers créanciers avantagés) se sont fait donner par Lereuil des avantages en dehors des conditions énoncées dans les conventions verbales et pour prix de leur adhésion aux dites conventions;

» Attendu que ces avantages, obtenus en fraude des droits des créanciers, sont en outre contraires à l'ordre public, et qu'en conséquence les titres souscrits en vertu de ces conventions illicites doivent être annulés et les sommes perçues rapportées...»

Ce jugement a été frappé d'appel par dix des créanciers avantagés. Me Paillet, leur avocat, s'élève contre l'assimilation faite par cette sentence entre le concordat amiable et le concordat judiciaire, qui n'ont cependant de commun aucune des circonstances constitutives et principales. Il soutient que pour le concordat amiable, aucune formalité

n'est prescrite, qu'aucune publicité n'est donnée, qu'il n'y a pas, comme pour le concordat judiciaire, cette majorité enchaînant la minorité, et dont l'expression doit être si pure, que la loi commerciale punit de la prison celui qui vend son vote pour un avantage particulier; que le concordat amiable n'est autre chose que le résultat d'accords individuels n'ayant aucun rapport l'un avec l'autre, et pour lesquels chacun peut dicter sa loi particulière. Les tiers qui signent un pareil acte n'ont aucun motif de compter sur la sincérité des énonciations y contenues qui ne présentent pas les garanties du concordat judiciaire.

Mᵉ Paillet s'appuie enfin sur un arrêt de la 2ᵉ chambre de la Cour royale de Paris du 30 mars 1843, rendu dans une affaire Bouvier, et sur un arrêt de la 3ᵉ chambre de la même Cour, du 16 novembre dernier, rendu dans une affaire Hartmann.

Pour les syndics Lereuil, Mᵉ Horson, leur avocat, soutient qu'un concordat amiable est public et notoire dans le commerce, qu'aucun négociant appartenant à la même branche d'industrie que le commerçant concordataire amiable n'ignore cette circonstance particulière des affaires de son rival; que les principes généraux proscrivent les engagemens qui sont le résultat du mensonge, de la fraude et de l'immoralité. La loi sur les Faillites les proscrit spécialement, et les punit en matière de concordat judiciaire; il faut donc en anéantir les effets par application, par analogie de la loi des Faillites.

Mᵉ Horson dit enfin qu'une partie des créanciers qui ont signé de bonne foi le concordat amiable, en le supposant signé de bonne foi par tous, ont fait de nouveaux crédits à Lereuil sur la foi de ce concordat, et qu'il serait injuste au dernier point que l'actif existant aujourd'hui, et procuré par les marchandises livrées ou l'argent prêté par les nouveaux créanciers, servent à payer les créanciers anciens qui, ostensiblement, avaient signé la libération du failli.

Mᵉ Horson développe enfin les considérations du jugement attaqué.

M. l'avocat-général Poinsot conclut à la réformation du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est impossible d'assimiler un arrangement amiable, librement consenti entre un débiteur demeuré à la tête de ses affaires, et les créanciers agissant individuellement et sans contrôle judiciaire, avec le concordat obligatoire pour tous qui intervient sur une faillite déclarée, et après l'accomplissement des formalités établies par la loi pour assurer le maintien de l'égalité entre tous les créanciers; que dès lors la nullité prononcée par l'article 598 du Code de commerce contre tous traités faits en dehors du concordat ne saurait être applicable à l'espèce;

» Considérant, d'une autre part, que les syndics Lereuil sont sans droit pour demander la nullité des traités dont il s'agit et la restitution des sommes payées en vertu desdits traités pour cause de dol et de fraude dans les termes ordinaires du droit; qu'en effet, quelque répréhensible que soit la simulation par laquelle un créancier stipule isolément à son profit dans un acte secret des avantages contraires à la remise par lui consentie dans un acte collectif et ostensible, simulation qui peut avoir pour effet d'entraîner l'adhésion des autres créanciers à un arrangement préjudiciable à leurs intérêts légitimes et contraires au principe inviolable de l'égalité des droits entre créanciers d'un même débiteur, il faut reconnaître néanmoins que cette fraude ne peut devenir un moyen d'annulation qu'au profit de ceux qui ont été portés dans l'acte ou qui en auraient éprouvé un préjudice;

» Considérant que l'annulation des traités dont il s'agit n'est pas demandée par les créanciers qui avaient été parties à l'arrangement amiable, et dont aucun ne figure dans la masse de la faillite Lereuil, les sommes auxquelles ils avaient consenti à restreindre leurs créances leur ayant été payées avant ladite faillite, et antérieurement à tout paiement fait en dehors du dividende promis;

» Considérant que les créanciers actuels, représentés par les syndics, ne peuvent prétendre avoir éprouvé aucun préjudice des traités dont s'agit, lesquels sont intervenus à une époque antérieure à l'origine de leurs créances, ni se prévaloir de l'arrangement amiable auquel il n'ont point été parties, et qui par sa nature même, en supposant qu'il leur eût été connu, ne pouvait être pour eux un motif de confiance envers Lereuil;

» Considérant enfin que l'action en nullité pour dol et fraude ne pourrait appartenir davantage aux syndics comme représentant Lereuil, lequel étant lui-même complice de la fraude, ne pourrait en tirer profit, et qui, dans tous les cas, en stipulant des avantages particuliers à l'égard de quelques-uns de ses créanciers, n'avait fait que payer une dette naturelle et devancé l'exécution de la promesse d'un paiement intégral, qu'il avait faite à tous les créanciers pour le cas d'un retour à meilleure fortune;

» Infirme; au principal, déboute les syndics Lereuil de leur demande. »

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Présidence de M. Durand-Delcourt.)

Audiences des 4 et 5 janvier.

La transmission du connaissement pour conférer au commissionnaire qui a fait des avances sur consignation de marchandises le privilége de l'article 93 du Code de commerce, n'exige pas un endos régulier avec expression de valeur fournie et conforme aux prescriptions des articles 137 et 138 du Code de commerce, relatifs au transfert de propriété des effets négociables.

Cette importante question de droit commerciale a été résolue par un arrêt de cassation en date du 1ᵉʳ mars 1843 (Sirey-Devilleneuve, 43, 1, 185), dans le sens de la nécessité d'un endos régulier et conforme aux prescriptions des articles 137 et 138 du Code de commerce, pour conférer au commissionnaire qui a fait des avances sur consignation le privilége de l'article 93. Cette opinion est aussi professée par Boulay-Paty (Droit maritime, t. 2, p. 314), et par Massé (Dictionnaire du Contentieux commercial, vᵒ *Connaissement*, nᵒ 7).

La Cour de Douai vient de rendre un arrêt fortement motivé en sens opposé à ces autorités, au sujet d'un privilége que réclamait le sieur Cavrois, de Dunkerque, sur une consignation de 200 balles de café que lui avait faite le sieur Lecomte, négociant failli de la ville de Lille.

ARRÊT.

« Attendu qu'il est justifié dans la cause, 1° que les cafés ont été expédiés d'une autre place à Dunkerque, par Lecomte à Cavrois, son commissionnaire, chargé de les vendre pour le compte du commerçant; 2° que Cavrois a fait à ce dernier des avances sur lesdites marchandises postérieurement à la réception du connaissement;

» Attendu que le privilége réclamé par Cavrois pour raison desdites avances n'est contesté par la masse créancière que parce que l'endos apposé par Lecomte sur le connaissement n'aurait pas contenu la mention d'une valeur fournie, d'où ladite masse créancière conclut que l'endossement était irrégulier, et que l'irrégularité faisait obstacle à l'acquisition du privilége;

» Attendu qu'à supposer que la preuve de l'expédition faite au commissionnaire, dans le cas de l'article 93 du Code de commerce, ne puisse résulter légalement que d'un connaissement ou d'une lettre de voiture, c'est à tort que la masse créancière conteste ici l'existence de cette preuve, sous le prétexte de l'irrégularité prétendue du connaissement dont s'agit;

» Attendu en effet que pour juger de la validité d'un contrat et du titre qui le constate, il faut considérer quelle est la nature de ce connaissement;

» Attendu qu'il s'agit dans la cause, non d'une convention de vente ou de cession, mais d'un contrat de mandat ou de commission;

» Que par ce contrat Lecomte n'a transmis à Cavrois aucun droit de propriété sur les marchandises à lui expédiées, qu'il l'a seulement chargé de recevoir et de vendre pour son compte ladite marchandise sur laquelle il lui a demandé des avances;

» Que relativement à un tel contrat, il n'a pas été, ni pu être question entre les parties, ni de prix de vente, ni de valeur fournie en retour d'une chose qui ne passait pas dans le domaine du commissionnaire;

» Attendu que l'endossement n'est autre chose qu'un écrit destiné à constater le contrat intervenu entre l'endosseur et le porteur;

» Que si ce contrat est translatif de propriété, comme il arrive le plus souvent en fait de lettres de change, de billets à ordre ou de contrats à la grosse (articles 136, 187 et 313 du Code de commerce), l'endossement doit énoncer le prix de la vente, c'est-à-dire la valeur fournie par le cessionnaire au cédant (article 137); mais que par la nature même des choses, il en est autrement de la propriété restée à l'endosseur et n'est pas transmise au porteur;

» Que la loi elle-même consacre ces principes par l'art. 138, qui n'annule pas l'endossement qui ne renferme pas toutes les énonciations de l'article précédent, mais qui lui imprime seulement le caractère d'une procuration;

» Attendu que la transmission d'un connaissement par un commettant à son commissionnaire, dans le cas des articles 91 et suivans du Code de commerce, cet endossement n'étant qu'un mandat, ne doit pas, pour être valable, exprimer une valeur fournie;

» Que la nature de la convention est même exclusive de la possibilité d'une telle mention;

» Que l'expression d'une valeur fournie ferait dégénérer en un autre contrat la convention réellement intervenue entre les parties;

» Que le connaissement doit et peut même d'autant moins exprimer une telle valeur, que l'endossement a lieu le plus souvent hors de la présence du commissionnaire, même à son insu, et à l'occasion d'un contrat qui ne reçoit sa perfection que postérieurement et par l'acceptation du commissionnaire;

» De tout quoi il suit que l'endossement apposé par Lecomte au connaissement était régulier, et que le privilége réclamé par Cavrois lui était bien et légitimement acquis;

» Met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement sortira effet. »

(Conclusions conformes de M. Pouillaude de Carnières. Avocats plaidans, Mᵉˢ Dumon et Laloix.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1ʳᵉ chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 9 janvier.

FAILLITE GAUGUIER. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE DANS LES DIX JOURS AVANT L'OUVERTURE DE LA FAILLITE. — NULLITÉ.

M. Gauguier, ancien député des Vosges, avait acheté de M. Appert, en 1840, un immeuble considérable, situé à Neuilly, près de la Folie Saint-James, connu sous le nom de *Villa-Appert*, et auquel il avait donné le nom de *Villa-Neufchâteau*. Le prix de cet immeuble consistait en 200,000 francs de capital, 6,000 francs de rente viagère au profit du vendeur, et une réserve de jouissance partielle.

Le 28 mai 1841, M. Gauguier se reconnut débiteur envers MM. Riant frères, banquiers à Paris, de la somme de 60,000 francs pour prêt versé en espèces avant ce jour, porte l'obligation, et hors la vue du notaire, et à la sûreté du remboursement il affecta par hypothèque l'immeuble de Neuilly. M. Appert intervint à l'acte; et comme il était encore créancier de M. Gauguier, il consentit à céder à MM. Riant frères son privilége de vendeur, jusqu'à concurrence des 60,000 francs prêtés.

M. Gauguier tomba en faillite en 1842, et le Tribunal de commerce de Neufchâteau reporta l'ouverture de la faillite en 1841. M. Appert a demandé la résolution de la vente qu'il avait faite à M. Gauguier. MM. Riant sont intervenus dans l'instance, et ont prétendu que M. Appert devait être déclaré non recevable, par suite de la cession qu'il leur avait faite de son privilége de vendeur. Les syndics de la faillite Gauguier, de leur côté, ont demandé réconventionnellement, tout en s'opposant à la résolution de la vente, la nullité de l'hypothèque consentie au profit de MM. Riant.

Mᵉ Borel, avocat de MM. Riant, a soutenu que ses cliens, indépendamment de l'obligation hypothécaire de 60,000 francs, étaient créanciers de M. Gauguier pour des sommes considérables. L'obligation de 60,000 fr. porte, il est vrai, que la valeur en a été fournie en espèces versées avant ce jour; mais il est certain que MM. Riant, la veille même du jour où l'acte a été passé, ont remis à M. Gauguier pour 60,000 fr. de billets souscrits par eux. MM. Riant, d'ailleurs, devaient croire à la solvabilité de M. Gauguier, car il siégeait encore à la Chambre des députés; il était en possession de seize domaines, parmi lesquels six usines occupant douze cents ouvriers; il a payé 1,265,000 fr., et il a eu un mouvement de portefeuille de 1,700,000 fr. Mᵉ Borel a soutenu qu'il y avait lieu de faire application dans l'espèce de l'article 446 du Code de commerce et de maintenir l'hypothèque.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Joumar pour les syndics Gauguier, a déclaré nulle et de nul effet l'hypothèque consentie par Gauguier à la maison Riant, ordonné la radiation de l'inscription, débouté Riant de leurs conclusions, ordonné la discontinuation des poursuites de vente, et condamné Riant aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 11 janvier.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — LISTE DU JURY. — ÉLIMINATION.

Le nommé Pollet, condamné à mort par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, le 16 décembre 1843 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 décembre), pour crime d'assassinat sur son beau-fils, âgé de treize ans, s'est pourvu en cassation.

Mᵉ Gatine, chargé de défendre le pourvoi, a présenté trois moyens. Celui sur lequel a porté la discussion reposait sur les circonstances suivantes :

Avant le tirage du jury de jugement, le procureur du Roi avait requis la Cour d'assises d'éliminer de la liste du jury de la session quatre jurés, dont le premier avait été cité comme témoin dans l'affaire; le deuxième avait à son service des parens de l'accusé, le troisième était médecin de la femme de l'accusé; et le quatrième, également médecin, était attendu dans le lieu de sa résidence par de nombreux malades. La Cour d'assises, par un arrêt, retrancha les noms des quatre jurés; mais comme la liste de la session ne contenait plus, par suite d'excuses précédemment admises, que trente-deux jurés titulaires, le nombre de ces jurés titulaires se trouva réduit à vingt-huit. Pour compléter le nombre de trente sur lequel seulement le tirage au sort peut légalement s'exercer, la Cour ordonna que les noms des deux premiers jurés supplémentaires seraient mis dans l'urne.

Mᵉ Gatine a soutenu que le mode de procéder adopté par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir était entaché d'excès de pouvoirs et violait les articles 393 et 399 du Code d'instruction criminelle; et qu'au lieu de procéder, en cette circonstance, par voie d'élimination constatée par arrêt motivé, la Cour d'assises eût dû laisser au droit de récusation péremptoire, soit du ministère public, soit de l'accusé le soin d'écarter du jury de jugement, les jurés dont la position n'offrait pas de complètes garanties d'impartialité.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a adopté ce moyen, et cassé l'arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir qui avait condamné Pollet à la peine de mort.

POURVOI EN RÉVISION. — ARRÊTS DE COURS D'ASSISES INCONCILIABLES. — DOUBLE CASSATION.

Le procureur-général à la Cour de cassation a, sur l'ordre du ministre de la justice, déféré à la Cour, en vertu de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, deux arrêts rendus, l'un par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, le 30 novembre 1842; et l'autre, par la Cour d'assises du Nord, le 14 novembre 1843. La cassation de ces deux arrêts est requise par M. le procureur-général, pour inconciliabilité.

Le premier de ces arrêts a condamné les nommés Ouillié, maître d'école et sacristain de l'église d'une commune du Pas-de-Calais, aux travaux forcés à temps, pour vol commis, dans la nuit du 16 au 17 août 1842, dans cette église à l'aide d'effraction intérieure et de complicité avec le nommé His, qui n'a été, attendu les circonstances atténuantes, frappé que de la peine de cinq ans d'emprisonnement.

Dans le courant de 1843, le nommé Constant Macré, forçat libéré, a été arrêté comme inculpé de vols divers dont quelques-uns commis dans des édifices consacrés au culte. Une fois dans les mains de la justice, Macré avoua qu'il était seul l'auteur du vol pour lequel Ouillié et His avaient été condamnés. Il fut traduit devant la Cour d'assises du Nord, et déclaré coupable d'un vol commis dans la même église durant la nuit du 16 au 17 août 1842, à l'aide d'escalade et d'effraction, l'arrêt de la Cour d'assises du Nord du 14 novembre 1843, l'a condamné à cinq ans de réclusion vu les circonstances atténuantes.

Il existait entre ces deux arrêts des contradictions que faisait ressortir l'examen des pièces de l'instruction, et notamment de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi. Car il s'agissait d'un fait unique qui, suivant le premier arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, avait été commis à l'aide d'effraction intérieure, par un homme qui pouvait avoir à sa disposition les clés de l'église, et qu'un complice avait assisté. Le même fait, suivant l'arrêt de la Cour d'assises du Nord, aurait été commis par un seul coupable, qui aurait pratiqué l'escalade pour s'introduire dans l'église. Les aveux de Macré paraissaient d'ailleurs sincères, et la détention des deux premiers condamnés, leur indigence, garantissaient que les aveux du dernier n'avaient pas été inspirés par la subornation et la corruption.

Ces diverses raisons, signalées par M. le conseiller-rapporteur Jacquinot-Godard, et développées par M. l'avocat-général Quénault, ont déterminé la Cour suprême à casser les deux arrêts des Cours d'assises du Nord et du Pas-de-Calais, et à renvoyer l'affaire et les accusés devant la Cour d'assises de la Somme, pour être procédé à de nouveaux débats.

La Cour a ensuite rejeté le pourvoi de Macré, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Nord, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour six vols commis par lui dans d'autres églises et dans des habitations particulières.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-François Couturier, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, qui le condamne à dix années de travaux forcés comme coupable de vol commis, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée; — 2° de Julien Girout (Seine), cinq ans d'emprisonnement, complicité par recélé de vols en réunion, avec fausses clés, dans des maisons habitées, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° De François-Diendonné Charlet (Seine-et-Oise), dix années de réclusion, vols domestiques; — 4° de Joseph Muzio (Bouches-du-Rhône), quatre ans de prison, complicité de faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Marie-Marguerite Leger, femme Lejars (Eure-et-Loir), cinq ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Joseph-André Roux (Basses-Alpes), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 7° De M. le procureur-général à la Cour royale de Nîmes, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de cette Cour, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre Jeanne Rouvière, veuve Drivet, et Auguste Drivet son fils, prévenus de complicité de faux en écriture authentique et publique, et renvoie Drivet fils devant la Cour d'assises pour le crime unique d'usage d'une pièce fausse.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Pierre Roche, dit *Laroche*, condamné à cinq ans de prison, par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, comme coupable de vol;

Ambroise Arvin-Bérod s'était pourvu, le 7 novembre dernier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 4 du même mois, qui le condamne à cinq ans de prison pour complicité par recélé de vol, avec effraction, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; mais, par acte du 23 novembre, ledit Bérod s'étant désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte, en déclarant que ce pourvoi serait considéré comme nul et non avenu.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lechanteur, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audience du 8 décembre 1843.*

ACCUSATION DE VINGT-UN FAUX ET D'USAGE DE PIÈCES FAUSSES EN MATIÈRE DE COMMERCE.

Le nommé Labot, après avoir fait de mauvaises affaires à Orléans et à Chartres, vint se fixer à Nogent-le-Rotrou à la fin de l'année 1841; il y prit en son nom une patente de marchand de peaux. Dès le mois d'octobre 1841, il avait obtenu de la dame veuve Roussel, ouvrière en linge, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 303, une procuration par laquelle il était autorisé à acheter au comptant et vendre des marchandises en laine et peaux, à se charger de toutes commissions et fournitures, à passer des marchés et à endosser lettres de change et billets, sans pouvoir en souscrire, les achats devant se faire au comptant. La veuve Roussel était fort gênée dans ses affaires, et Labot lui ayant remis quelques secours, cette femme avait consenti à donner à l'accusé cette procuration qui facilitait ses opérations.

Labot souscrivit et escompta d'abord plusieurs billets sous son nom, par procuration de la veuve Roussel; mais bientôt, pour augmenter son crédit, il annonça dans le public qu'il était l'agent d'une maison de commerce importante fondée par la veuve Roussel; il disait que cette femme avait 1,200 fr. de rente, et qu'elle viendrait se fixer à Nogent, où il lui ferait bâtir une maison. Aucune société n'existait entre la veuve Roussel et Labot, et cependant, dès l'année 1842, et durant les premiers mois de 1843, Labot établit des relations de commerce avec des négocians de Paris, d'Orléans, de Beauvais et de Reims sous cette fausse raison sociale, et fit distribuer des cartes imprimées avec l'indication de cette fausse signature commerciale. Il avait des griffes et des cachets gravés du même nom. Il signait toutes ses lettres et toutes ses commandes du faux nom de *veuve Roussel et Cᵉ*. Telles sont notamment celles qu'il a adressées aux sieurs Givelet, Hourelles, Lefebvre et Cᵉ, de Reims, marchands de laine; au sieur Pesle-Vernois, fabricant de couvertures de laine, à Orléans; aux sieurs Testard frères, fabricans à Beauvais, et au sieur Durand, de Paris.

Labot a aussi fabriqué une lettre de change de 474 fr. 32 c. datée de Nogent-le-Rotrou, le 8 mai 1843, échéant le 31 août suivant, et il a apposé au bas de cette lettre de change la fausse signature *veuve Roussel et Cᵉ*. Il a encore fabriqué une reconnaissance de la somme de 765 fr. datée de Nogent-le-Rotrou, le 1ᵉʳ juillet 1843, et il a apposé au bas de cette reconnaissance la fausse signature *veuve Roussel et Cᵉ*. Labot a en outre apposé la signature *veuve Roussel et Cᵉ* sur un grand nombre de lettres de change et de billets à ordre; il a fait escompter pour une somme totale de 3 à 4,000 fr. de semblables billets.

Tous ces faits, et l'usage de toutes les pièces précitées, constituent des faux en écriture de commerce.

Dans ses interrogatoires, Labot a constamment avoué qu'il est l'auteur des billets, des lettres de change et des endossemens argués de faux; il soutient qu'en vertu de la procuration de la veuve Roussel il avait le droit d'agir ainsi, et que la veuve Roussel était intéressée dans son commerce. Cette défense ne peut être admise; et d'abord il n'existait pas de société entre la veuve Roussel et Labot. L'accusé ne pouvait donc à aucun titre prendre le nom d'une société qui n'avait pas d'existence, et qui lui donnait une apparence de position commerciale qu'il n'avait pas. La veuve Roussel n'avait pas de relations avec Labot, et cette dernière n'a jamais dû avoir le moindre intérêt dans les affaires de l'accusé; il s'ensuit dès lors que Labot n'a pu sans crime prendre dans ses actes et dans ses relations de commerce un nom et une raison sociale auxquels il n'avait aucun droit.

En conséquence, Pierre-Guillaume Labot est accusé d'avoir, en 1842 et 1843, commis le crime de faux en écriture de commerce dans différentes lettres adressées aux maisons Testard frères de Beauvais, Pesle d'Orléans, Durand de Paris, Givelet et compagnie de Reims, et en fabriquant des endossemens sur divers billets et lettres de change, crimes prévus par les articles 147, 148, 164 et 165 du Code pénal.

Les témoins appelés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Vous persistez à avouer la matérialité des faits? — R. Oui.

D. En vertu de quel droit avez-vous apposé le nom de la veuve Roussel et Comp.? — R. En vertu de sa procuration.

M. le président donne lecture de la procuration donnée par la veuve Roussel devant Mᵉ Monnot-Leroy, notaire à Paris, le 13 octobre 1841, qui est aussi générale que possible.

D. Où voyez-vous l'autorisation de signer? — R. Je l'ai fait dans l'intention de ne nuire à personne.

D. Vous ne pouviez faire aucuns billets. — R. Je n'en ai pas fait... mais j'ai tiré sur les personnes qui me devaient.

D. Vous avez signé un grand nombre de lettres du même nom, notamment à MM. Testard de Beauvais. — R. C'est vrai.

D. Qu'est-ce que c'est que la veuve Roussel? — R. Elle est d'une très bonne famille, je m'y intéresse beaucoup.

D. C'est une couturière, chargée d'enfans, n'ayant pas un sou de fortune. — R. C'est moi qui fournis les *fonds*.

D. La veuve Roussel a déposé qu'elle était malheureuse, qu'elle vous avait connu étant employé au gaz; et que lui ayant demandé une procuration, elle vous l'avait donnée sans entendre s'associer avec vous. Lui avez-vous écrit quelquefois? — R. Oui.

D. Vous lui écriviez de singulières choses : que si on venait lui demander à qui appartenait une maison à Nogent-le-Rotrou et un cabriolet, de dire que c'était à elle. — R. Je ne me rappelle pas ce que je lui ai écrit.

Un juré : Je désirerais savoir comment l'affaire a commencé?

M. le président : L'accusé est traduit comma accusé de faux. Plus tard, ce point s'expliquera. (A l'accusé) : Vous avez reconnu vous-même que vous n'aviez pas le droit de prendre le nom de la veuve Roussel et compagnie. — R. Tous mes correspondans me reconnaissent à Nogent-le-Rotrou et à Marseille, etc.

Un juré : N'a-t-il fait le commerce des laines qu'à Nogent-le Rotrou? — R. Je l'ai fait ailleurs.

M. le procureur du Roi : N'avez-vous pas été incarcéré à Chartres pour dettes? — R. Oui, et j'ai payé.

On entend les témoins.

M. Marcadet, fabricant à Nogent-le-Rotrou : J'ai fait des affaires de laine avec Labot.

M. le président : L'avez-vous connu sous le nom de la veuve Roussel et compagnie? — R. Dans le commencement il signait en son nom, puis après au nom de la veuve Roussel et compagnie.

M. Antoine, cordonnier : Labot lui a demandé en 1843 de lui faire un billet de 400 francs, dont il avait besoin. Il lui offrait de lui donner des couvertures en garantie.

L'accusé : Je lui ai offert des peaux en échange d'un billet de 400 francs.

M. Pesle, négociant à Orléans : En 1842 M. Labot m'a demandé des marchandises au nom de la veuve Roussel et compagnie. Le dernier envoi seul n'a pas été payé.

D. Avez-vous cru que vous traitiez avec la veuve Roussel et compagnie? — R. Oui.

D. Si vous eussiez traité avec Labot, eussiez-vous expédié? — R. Non.

L'accusé : Je demanderai au témoin si quelque correspondant l'a mieux payé que moi...

Le témoin : Non.

M. Sauvigné, gérant de la société des déchéances de laines à Reims : J'ai reçu des lettres de la maison veuve Roussel et Comp. On me demandait des balles. Je les expédiai en remboursement.

D. Comment connaissiez-vous la maison veuve Roussel et Comp.? — R. Je ne l'ai connue que par des lettres.

Mme veuve Roussel, couturière à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 11 : J'ai connu M. Labot, il m'a demandé une procuration par laquelle je l'ai autorisé à faire le commerce sous mon nom, mais au comptant. Il m'écrivit vingt mois plus tard pour me demander à dire que la maison de Nogent était à moi; que mon mari avait fait des affaires avec lui.

D. En lui donnant procuration, quelle était votre intention? — R. De l'obliger.

M. Lelasseux, banquier à Nogent-le-Rotrou : J'ai fait des affaires avec M. Labot.

D. Signait-il veuve Roussel? — R. Non, dans le commencement.

D. Avec qui avez-vous cru traiter? — R. Avec M. Labot, seul.

M. Testard, manufacturier, à Beauvais, a vu une fois, à Paris, Labot. Depuis il a reçu des lettres veuve Roussel et Cᵉ, pour avoir un dépôt de couvertures. « Nous avons fait, dit-il, des affaires qui ont été payées; j'ai cru à l'existence de la maison. »

D. Combien est-il dû? — R. 400 francs environ.

D. Qui vous inspirait de la confiance? — R. La manière de traiter de l'accusé.

Gotron, maçon. Labot lui a dit qu'il agissait pour le compte de la maison Roussel et Cᵉ.

M. Saillard, procureur du Roi, soutient l'accusation.

Mᵉ Doublet, avocat de l'accusé, soutient que les faits ne constituent pas le crime de faux. Le fait matériel existe, mais ce n'est pas celui que la loi atteint. L'intention coupable n'apparaît pas. Nul préjudice n'a été causé. Il soutient avec M. Pardessus (*Cours de droit commercial*, t. IV, nᵒ 24) et un arrêt de cassation du 28 germinal an XIII, que l'abus que fait un associé de la raison sociale ne constitue qu'une escroquerie, et jamais le faux.

Après des répliques animées, M. le président fait son résumé.

Le jury déclare Labot coupable de fabrication de pièces fausses : sur quarante-deux questions, vingt-et-une sont résolues dans ce sens à la simple majorité, et vingt-et-une négativement quant à l'usage de ces pièces.

La Cour condamne Labot à six ans de réclusion avec exposition, et à 100 francs d'amende.

Labot s'est pourvu en cassation.

L'audience est levée à sept heures et demie du soir.

QUESTIONS DIVERSES.

Dissolution de la communauté. — Droit d'option. — Article 1408 du Code civil. — L'option réservée à la femme mariée, après la dissolution de la communauté par l'article 1408 du Code civil, doit avoir lieu en termes exprès.

Cette option ne résulte pas suffisamment de l'abandon que la femme fait à son mari, dans une première liquidation, de l'immeuble dont elle était propriétaire par indivis avec ses cohéritiers, et dont son mari s'est rendu adjudicataire pendant la communauté.

Dans une liquidation supplémentaire, la femme a encore le droit de reprendre l'immeuble, à la charge de faire récompense à la communauté du montant des améliorations.

Tribunal civil de la Seine (1ʳᵉ chambre), audience du 11 janvier, présidence de M. Durantin; affaire Maupin contre

sieur et dame Poisson ; plaidans : Mes Cauthion, Bonrgain et Josseau.

Emprisonnement. — Procès-verbal. — Ecrou. — La question s'est vivement agitée de savoir, si en matière de contrainte par corps, il suffisait pour satisfaire aux prescriptions des articles 789 et 794 du Code de procédure civile de constater l'arrestation et l'écrou d'un débiteur par un seul et même acte, ou s'il fallait, au contraire, deux actes distincts et séparés. La jurisprudence a décidé qu'il suffisait de constater l'arrestation et l'écrou d'un débiteur par un seul et même acte, pourvu qu'il fût remis au débiteur copie entière et textuelle, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. (V. arrêt de la Cour royale de Paris, du 30 janvier 1833.)

Depuis lors l'usage constamment suivi à Paris par les gardes du commerce est de constater l'écrou à la suite du procès-verbal d'arrestation, par un seul et même acte, en mentionnant simplement que l'écrou est fait à même requête, qualité, demeure et élection de domicile que l'arrestation.

Le sieur Vallauri, Sarde d'origine, a été arrêté par mesure provisoire, en sa qualité d'étranger, et en vertu de permission du juge, à la requête du sieur Rebière. Le sieur Vallauri s'est pourvu devant le Tribunal civil pour obtenir sa liberté, en se fondant, entre autres motifs, sur ce qu'il n'avait pas reçu une copie complète et textuelle du procès-verbal d'écrou, mais seulement une mention à la suite du procès-verbal d'emprisonnement. Le Tribunal, adoptant ce motif, avait annulé l'emprisonnement et ordonné la mise en liberté du sieur Vallauri. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre 1843.)

Ce jugement du Tribunal a été infirmé par la Cour royale le 30 décembre 1843 comme incompétemment rendu en état de référé.

Aujourd'hui, la question se présentait de nouveau au principal, et il s'agissait de savoir s'il y avait identité entre la copie laissée au débiteur et le procès-verbal d'écrou, et si l'usage suivi dans la pratique d'une simple mention de l'écrou était conforme au vœu de la loi.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Durantin, après avoir entendu Me Grevy, pour le sieur Vallauri, Me Fauvelet de Chabonnière, pour le créancier, et Me Frédérich, pour le sieur Bataille, garde du commerce, appelé en garantie, a validé l'emprisonnement du sieur Vallauri, en reconnaissant qu'il y avait identité, et que les formalités suivies dans la pratique et dans l'espèce étaient suffisamment conformes aux prescriptions des articles 789 et 794 du Code de procédure civile.

Retranchement. — Travaux confortatifs. — Locataire. — Indemnité. — La démolition de travaux confortatifs faits par un propriétaire dans une maison soumise à retranchement, n'est pas un cas de force majeure que puisse opposer le vendeur de cette maison à son acquéreur lésé par cette démolition, s'il a laissé ignorer à ce dernier que la maison vendue était soumise à retranchement.

La clause d'un bail par laquelle le locataire s'est soumis à supporter les grosses réparations, même au-delà de quarante jours, ne l'oblige pas à supporter les conséquences du retranchement, et ne fait pas obstacle à ce qu'il demande des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il en a souffert.

Il peut s'adresser pour l'attribution de ces dommages-intérêts à l'acquéreur qui subit la démolition, sans que ce dernier puisse lui opposer l'ignorance où l'a laissé son vendeur de la soumission de sa propriété au retranchement.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal, présidence de M. Hallé, affaire Bureau contre Bouchet et Mathieu ; Mes Mollot, Boudin de Vesvres et Colmet-d'Aage, avocats.

Séparation de corps. — Mesures provisoires. — Puissance du mari. — Administration de la communauté. — Pendant l'instance en séparation de corps introduite par la femme contre le mari, le Tribunal peut, selon la circonstance, et nonobstant le droit qui appartient au mari comme chef de la communauté, ordonner, à titre de mesure provisoire, que la femme aura l'administration de la communauté, quelle résidera dans le domicile conjugal à l'exclusion du mari, et qu'elle lui payera la provision et la pension alimentaire qu'en pareil cas le mari paye ordinairement à la femme.

(Tribunal civil de la Seine, quatrième chambre, audience du 11 janvier, présidence de M. Michelin, conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi. — Plaidans, Me Grevy pour la demanderesse en séparation de corps, et Me Joumard pour le mari défendeur. — Affaire Chevrolat contre Chevrolat.)

CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Aujourd'hui a eu lieu la première séance du concours pour la série des épreuves définitives.

Cette séance a été consacrée aux leçons des candidats choisis par le jury à la suite des épreuves d'élimination pour la chaire vacante de procédure civile et de législation criminelle.

Ces candidats sont MM. Roustain, Bonnier et Colmet-d'Aage, tous trois suppléans à la Faculté de droit de Paris. Chacun d'eux, aux termes de l'article 40 de l'arrêté du 22 août 1843, a fait une leçon sur un sujet tiré de la matière de l'enseignement auquel il aspire et désigné par le sort. Les différens sujets traités ont été : par M. Roustain, l'Exception d'incompétence ; par M. Bonnier, la Péremption et le Désistement ; et par M. Colmet-d'Aage, les Contumaces.

Une dernière épreuve reste à subir, celle de l'argumentation ; aux termes de l'article 48 de l'arrêté du 22 août, le sujet sur lequel doit porter l'argumentation doit être connu de chaque candidat cinq jours avant l'épreuve ; aussi M. le président, en levant la séance, a-t-il annoncé que la première séance d'argumentation entre les candidats à la chaire de procédure n'aurait lieu que mercredi prochain, à trois heures.

Le jury était, comme aux séances précédentes, présidé par M. Rossi, et composé de la plupart des professeurs de l'Ecole, auxquels ont été adjoints par le ministre, conformément à l'arrêté du 21 décembre 1818, deux conseillers à la Cour de cassation (MM. Brière de Valigny et Hardoin) et trois conseillers à la Cour royale (MM. Rolland de Villargues, Ferey et Buchot).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Gers (Auch), 8 janvier. (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*). — Nous avons parlé dans l'un de nos derniers numéros, des bruits d'empoisonnement qui s'étaient répandus naguère après la mort du sieur Lacoste.

Ces rumeurs ayant pris de la consistance, la veuve Lacoste provoqua elle-même l'exhumation du cadavre de Lacoste. La justice se transporta sur les lieux, et l'estomac de Lacoste ayant été extrait, fut envoyé à Auch et soumis à l'analyse chimique. Nous ne savons positivement quel a été le résultat de cette analyse; mais un mandat d'arrêt a été décerné contre la veuve Lacoste et l'instituteur de la commune de Rignepeu. Sur ce mandat, la gendarmerie s'est transportée sur les lieux; elle a opéré l'arrestation de l'instituteur de la commune; mais elle n'a pu opérer celle de la veuve Lacoste. Cette femme avait disparu. L'interrogatoire de l'instituteur a eu lieu aujourd'hui; il a duré depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Lacoste laisse une fortune assez considérable.

— Morbihan (Auray). — Réfractaire. — Lutte entre des gendarmes et des paysans. — Le 2 janvier, le maréchal-des-logis Véry et le gendarme Le Morillon, de la brigade d'Auray, se rendaient à la commune de Locmariaquer, pour remettre des congés définitifs aux militaires de la classe de 1836, lorsque vers une heure de l'après-midi ils aperçurent un individu qu'ils présumèrent être un réfractaire, car, à leur vue, il courut se cacher dans le grenier du sieur Guillam Thuriau, laboureur et conseiller municipal, au village de Kerlegouan, en Locmariaquer. Les gendarmes se rendirent chez ce propriétaire, lui firent part du sujet de leur visite, et le sommèrent de leur livrer cet insoumis, lui déclarant que si, comme ils en étaient convaincus, c'était réellement un réfractaire, ils se contenteraient de l'arrêter et ne rédigeraient point de procès-verbal de recel. Guillam, au lieu de reconnaître les dispositions bienveillantes des agens de la force publique, jura qu'il était faux qu'il eût chez lui un pareil homme, et ajouta même qu'il n'avait pas de domestique, tandis qu'au contraire les gendarmes venaient d'apprendre qu'il en avait un depuis deux ans, étranger au pays.

Dans ces circonstances, le maréchal-des-logis Véry, en l'absence du maire et de l'adjoint, requit Guillam lui-même, en sa qualité de conseiller municipal, de l'assister dans la visite domiciliaire qu'il allait faire chez lui en sa présence. Guillam s'y refusa formellement ; mais après s'être assuré que le fuyard s'était bien réellement réfugié chez Guillam, le maréchal-des-logis se mit en devoir de monter dans le grenier, dont la porte était encore ouverte. A peine y était-il entré qu'il tomba dans un trou pratiqué dans un tas de foin, et comme il cherchait à en sortir, il saisit la jambe d'un homme qui y était caché. Il le fit sortir de ce trou ; mais aussitôt une lutte s'engagea entre cet individu et le maréchal-des-logis, lutte pendant laquelle ils roulèrent l'un sur l'autre. Le gendarme Le Morillon étant accouru au secours de son chef, le réfractaire était sur le point de se rendre, et en avait déjà manifesté l'intention, lorsqu'une vingtaine de personnes, hommes et femmes, appelées par Guillam, accoururent armées de fourches, de couteaux et d'une masse en fer, et montèrent dans le grenier, battirent les gendarmes, les blessèrent même pour leur faire lâcher prise, et enlevèrent le réfractaire de leurs mains.

» Le maréchal-des-logis Véry a reçu un coup de couteau au pouce de la main droite et une profonde morsure à la main gauche, d'où coulait une grande quantité de sang. Le gendarme Le Morillon a reçu deux coups de fourche qui l'ont renversé; son col d'uniforme lui a été arraché ; il a perdu dans la lutte sa baïonnette et un paquet de cartouches. Le sieur Guillam, armé d'une masse, menaçait les gendarmes et excitait de la voix et du geste ceux qu'il avait ameutés, leur disant qu'il fallait que le prisonnier fût délivré ; ce qui n'a pu avoir lieu que par suite des blessures faites aux gendarmes. Pendant qu'une partie des assaillans les maltraitaient, d'autres, avec un crochet, s'efforçaient de les ensevelir et de les étouffer sous des tas de foin que l'on attirait sur eux. Le réfractaire ayant profité de ce désordre pour prendre la fuite, les gendarmes ont pu enfin se retirer et rentrer à leur résidence.

» Dès sept heures du soir, Guillam était arrêté à Auray, où il s'était empressé de se rendre pour essayer de pallier ses torts ; il a été déposé dans la maison d'arrêt de cette ville pour être transféré à Lorient. »

PARIS, 11 JANVIER.

— Un Guido-Reni pour 32 francs. — Passant un jour dans la rue du Vieux-Colombier, M. Roux-Martin, employé à l'administration des postes, et amateur de tableaux, aperçut chez M. Desfosse, brocanteur, une vieille toile couverte de poussière et entourée d'un cadre gothique en fort mauvais état; elle représentait les Quatre-Saisons. Sous le voile de poussière qui la cachait, M. Roux-Martin crut reconnaître l'œuvre d'un maître distingué de l'école italienne, et, après un examen plus attentif, il attribua, et avec raison, le tableau qu'il avait sous les yeux à Guido-Reni. Charmé de la découverte qu'il venait de faire, il n'hésita pas à en demander le prix; et le brocanteur, qui ne se doutait pas de la valeur du tableau qui était exposé à son étalage, en demanda 32 francs, qui lui furent comptés sur-le-champ par M. Roux-Martin. Celui-ci, un fois qu'il eut acquis cette toile, la confia à M. Maillard, restaurateur de tableaux, pour la faire remettre à neuf, et lui manifesta son intention de la vendre s'il en trouvait un prix convenable. M. Maillard remit alors le tableau à M. de La Brillantais, riche banquier, dont les salons étaient fréquentés par un grand nombre d'artistes et de gens de goût, et qui, par conséquent, était plus que personne en position d'en procurer la vente.

M. de Labrillantais reçut le dépôt qu'on lui confiait et promit de s'employer pour trouver un acquéreur ; mais avant qu'il eut pu remplir cette promesse il tomba malade et mourut. Dans ces circonstances, M. Roux Martin demanda la restitution de son Guido Reni à la succession Labrillantais, et n'ayant pu en obtenir la remise volontaire, il assigna devant le Tribunal civil de la Seine (5e chambre) les héritiers La Brillantais, et mit en cause M. Maillard, qui, de son côté, se prétendait lui aussi propriétaire de ce tableau.

Le demandeur, à l'appui de sa demande, exposait les faits ci-dessus rapportés ; M. Maillard, de son côté, répondait que c'était lui, et non M. Roux-Martin, qui avait acheté le tableau chez le brocanteur Desfosse, et que si M. Roux-Martin l'avait eu un moment entre les mains, il le tenait de lui, Maillard, qui le lui avait remis pour le réparer. Mais la prétention de M. Roux-Martin était appuyée par des certificats donnant le démenti le plus formel aux allégations de son adversaire. En effet, il justifiait d'un certificat du marchand de tableaux, constatant que c'était à lui, et non à M. Maillard, que le Guido-Reni avait été vendu, et il établissait que Maillard faisait bien réellement profession de restaurer les tableaux, tandis que lui, Roux-Martin, employé à l'administration des postes, était complètement étranger aux premiers élémens de la peinture.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Nogent-Saint-Laurent pour M. Roux-Martin, a accueilli sa demande, et après avoir entendu Mes Guinet et Tournadre, avocats des autres parties, il a condamné les héritiers La Brillantais à restituer le Guido Reni à M. Roux-Martin.

— La veille de Noël, deux vieillards, deux amis, étaient attablés dans un cabaret de barrière. Ils étaient heureux : la salle était tiède ; le rôti de veau, une chère délicate, et le vin, dont ils n'usent pas tous les jours, égayait leur propos. L'un d'eux est chiffonnier ; depuis cinquante-huit ans il porte le nom d'Orlot, nom resté pur au milieu des chiffons.

Vers la fin de leur repas, une femme âgée, triste, vint s'asseoir à leur table. Les garçons ne semblaient pas s'occuper d'elle et ne lui servaient rien. Le père Orlot, qui s'y connaît, pensa qu'une politesse faite convenablement ne serait pas repoussée. Il lui offrit un verre de vin. A la vivacité qu'elle mit à le boire, le vieux chiffonnier jugea que pour cette femme ce n'était pas prendre un plaisir, mais obéir à un besoin impérieux : elle avait faim !

« J'ai vu ça tout de suite, dit le père Orlot en déposant; je lui aurais bien fait venir au galop un plat de six sous, deux sous de pain et une chopine, mais je n'avais plus que deux sous disponibles. Moi qu'avais bien soupé, ça me faisait de la peine de voir cette femme dans une société de plaisir mâcher la faim. Je lui dis de bon cœur : Venez dans ma chambre, la mère, y a du pain, je vous achèterai mes deux sous de fromage, vous mangerez, vous vous en irez, et demain il fera jour. Fait comme il est dit, elle vient; j'achète les deux sous de fromage, nous montons. Je lui coupe une longueur de pain... deux longueurs, san reproche ; elle avale, et elle file. Moi j'me couche et j'm'endors comme un imbécile.

« Le lendemain matin, on frappe à ma porte, j'ouvre, et qu'est-ce que je vois ? Ce que je n'avais jamais vu, des municipaux qui me disent : « Connaissez-vous cette femme ? — Quelle femme ? — Qui est avec nous, regardez.— J'étais si interdit, qu'avec ça que j'ai la vue basse, je ne reconnaissais pas ma particulière. — Est-il vrai que vous lui avez donné cette chemise ? — Quelle chemise ? j'en ai deux, une occupée, l'autre que je garde pour le jour de l'an. — Regardez, me dit un municipal. Je regarde et je reconnais mon numéro deux. Moi qui y avais donné à manger dans son besoin, elle m'avait volé, la malheureuse ! (Se tournant vers la prévenue) Ah, la mère ! c'est pas du bon bois, ça ! Avoir faim, c'est bien ; mais voler ! Vous voyez, ça vous a pas porté bonheur.

M. le président : En introduisant chez vous une personne que vous ne connaissiez pas, vous auriez dû la surveiller.

Orlot : Est-ce que je croyais qu'on pouvait me voler, moi ?

D. Vous avez dû la voir rôder dans votre chambre ? — R. Avec quoi que je l'aurais vue ? y avait pas de chandelle ; faut du pain avant le suif.

D. N'avez-vous pas entendu remuer un meuble, glisser un tiroir ?

Orlot, après un bon gros rire : Des meubles, des tiroirs ! (il rit de nouveau, puis reprend) : C'est juste, mon président, on devrait être comme vous dites, mais chez moi, absens par congé. Mon secrétaire, c'est le chevet de mon lit, où que je mets mon permis de la préfecture ; ma commode, c'est une corde et deux clous, et je vous réponds que les tiroirs sont toujours bien graissés, ça ne crie pas.

L'ingrate Sophie Menzer a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— Arrêté municipal. — Pavage. — Le Tribunal correctionnel (8e chambre) avait à statuer aujourd'hui sur une question qui intéresse les propriétaires de terrains contigus à la voie publique. Voici dans quelles circonstances :

M. Sans, chapelier à Vaugirard, acquit des héritiers Caussin de Perceval une parcelle de terrain située dans cette commune et formant l'angle de deux rues, qui lors de son acquisition n'étaient encore qu'à l'état de projet, et dont la largeur devait être délimitée par suite de dispositions ultérieures. Cependant, après avoir pris auprès de l'autorité les renseignemens nécessaires pour connaître l'alignement définitif de ces rues, M. Sans fit construire sur son terrain une maison, à la distance toutefois de deux mètres de la limite de chacune de ces rues.

En vertu d'un arrêté pris en conseil municipal par M. le maire de Vaugirard, le 26 septembre 1843, il fut enjoint au sieur Sans de faire paver les deux mètres réservés par lui sur son propre terrain et qui forment le devant de sa propriété : on se fondait sur ce que, par suite de la résistance que le sieur Sans a toujours opposée à cette mesure, le pavage se trouve tout à fait interrompu devant sa construction; en sorte que cette partie de la rue actuellement ouverte présente dans la moitié de sa largeur un bas-fond d'environ un mètre au-dessous du pavage exécuté par les autres propriétaires riverains.

M. Sans n'obtempéra pas à l'arrêté de M. le maire, se fondant, de son côté, sur ce que les deux mètres qu'il s'était réservés devant sa construction et en deçà de l'alignement de la rue, faisaient partie intégrante de sa propriété, dont il ne pouvait ni ne devait se dessaisir ainsi dans les intérêts de la commune sans en avoir au préalable obtenu une indemnité.

En conséquence, il fut cité devant le Tribunal de simple police de Sceaux, qui, aux termes d'un jugement en date du 14 novembre 1843, le condamna à 5 francs d'amende.

Sur l'appel du sieur Sans, et après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat-Busserolles, le Tribunal, présidé par M. Jourdain, a réformé le jugement rendu par le juge de paix de Sceaux, et a renvoyé le sieur Sans des fins de la plainte. Le Tribunal, dans un jugement fortement motivé, a considéré que l'arrêté municipal en vertu duquel la poursuite était dirigée, ne rentrait pas dans les droits du pouvoir municipal, et que si le maire pouvait, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité, ordonner la clôture des terrains dont Sans est propriétaire, il ne pouvait en ordonner le pavage.

— Voies de fait par un portier contre son propriétaire. — Une prévention de voies de fait très graves amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) le nommé Benoît, portier. La prévention lui reprochait d'avoir porté des coups extrêmement graves à M. Véry, son propriétaire. M. Véry expose que, revenant de chez le commissaire de police, auquel il venait d'adresser ses plaintes sur les scandales de tout genre occasionnés dans la maison par Benoît et la femme Benoît, ses anciens portiers, il les retrouva encore dans sa cour proférant contre lui les injures les plus grossières. « J'ordonnai, dit le témoin, à mon nouveau portier d'aller chercher la garde, et je fis un mouvement pour mettre Benoît à la porte.

» Alors, je me sentis frapper d'un coup très violent à la tête, au-dessous de la tempe. Je ne perdis pas connaissance, mais la douleur fut si forte, que je crus avoir été frappé mortellement avec une arme tranchante. Plusieurs coups succédèrent à celui-là. Mon domestique arriva sur ces entrefaites, arrêta ce jeune homme, et lui prit des mains une grosse clé avec laquelle il me frappait. Il en tenait une dans chaque main.

M. le président : Le certificat du médecin, qui est aux pièces, constate en effet que vos blessures étaient très graves ; je dois cependant vous dire que plusieurs fois on vous avait signalé le danger que vous couriez ; plusieurs locataires de votre maison avaient eu à se plaindre de vos portiers ; c'était le cas de faire droit sans pitié à leurs réclamations : la tyrannie d'un portier est toujours insupportable, aveugle et grossière.

Le sieur Mongenot, facteur d'orgues : Le petit Benoît a été frappé par le propriétaire, alors il s'est servi, pour se défendre, d'une clé qu'il avait dans la main.

M. le président : En prenant votre déposition pour vraie, il en résulterait que la victime est le fils de la portière. Or il est évident que le propriétaire a été dangereusement blessé et que Benoît n'a rien.

Louis, domestique : Quand je suis arrivé, M. Jules tenait une clé dans sa main, et se disposait à frapper encore M. Véry. Je lui ai retiré la clé de la main : voilà tout ce que je sais.

M. le président : M. Véry n'était-il pas dans un état pitoyable ?

Le témoin : Oui, oui, certainement.

M. le président : Dites-le donc ; il est étonnant que dans une affaire si grave il faille arracher aux témoins la vérité. Tant il est vrai qu'un portier, même parti, exerce encore une influence sur les personnes de la maison .. Combien M. Véry a-t-il reçu de blessures ?

Le témoin : Cinq ou six.

M. le président : Combien est-il resté de jours au lit ?

Le témoin : Dix jours.

Le prévenu soutient que M. Véry l'a saisi par sa cravate et qu'il a manqué d'étouffer ; qu'alors il s'est servi, dans le cas de légitime défense, de la clé qu'il avait dans la main.

Le Tribunal condamne Benoît à six mois d'emprisonnement.

La femme Benoît était à son tour traduite devant le Tribunal pour avoir outragé M. le commissaire de police Wolff, quand on l'a conduite chez ce magistrat.

M. Wolff déclare qu'elle était dans un état de violente exaspération, et qu'elle lui a adressé les plus grossières injures.

Le Tribunal condamne la femme Benoît à un mois d'emprisonnement.

— Un jeune *gentleman*, appartenant à l'une des familles les plus honorables de l'Angleterre, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrage envers les agens de la force publique. C'était après un copieux souper au café Anglais que le gentleman avait été arrêté sur les boulevards, au moment où il ameutait les passans par ses excentricités. Les agens déposent des injures et des outrages dont ils ont été l'objet.

M. le président d'Herbelot : On ne comprend pas, monsieur, qu'un homme de votre classe se soit livré aux actes qui vous sont reprochés. Vous devez savoir, et vous savez qu'il faut respecter la police du pays qui vous donne l'hospitalité. Dans votre pays, un ordre émané d'un simple policeman est toujours respecté. Pourquoi n'avez-vous pas respecté la police de France ?

Le prévenu : Si j'avais eu alors toute ma raison, je n'aurais pas mérité le reproche qui m'est adressé.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, après avoir rappelé combien, dans l'intérêt de l'ordre, le Tribunal a fréquemment à sévir contre des gens ignorans et grossiers qui commettent de semblables délits, a demandé contre le prévenu toute la sévérité de la loi.

M. le président, après avoir prononcé contre le prévenu une condamnation à 50 fr. d'amende, lui a adressé ces paroles :

« En vous condamnant seulement à une amende, le Tribunal s'est montré indulgent. Il aurait pu, peut-être même il aurait dû vous condamner à l'emprisonnement. C'est la peine qui aurait été prononcée contre un national. Mais vous êtes étranger; la loi française a été indulgente pour vous. Rappelez-vous que la France est une terre hospitalière, même pour ceux qui ne se conduisent pas sur son sol comme ils le devraient faire. »

— Assassinat. — Un horrible assassinat vient d'être commis dans la maison qui fait l'angle de la rue du Cherche-Midi et de la rue d'Assas, sur la personne d'une dame qui depuis le mois d'octobre dernier était venue se loger dans ce quartier. Cette dame, connue sous le nom de femme Léon, vivait seule depuis plusieurs années, jouissant d'une fortune de 5,000 francs de rentes sur l'Etat; elle occupait un appartement au deuxième étage, et ne recevait chez elle que fort peu de monde; elle faisait elle-même son ménage avec l'aide d'une femme qui venait chez elle de temps en temps.

Dimanche dernier, la dame Léon sortit de son domicile vers quatre heures, pour aller passer la soirée chez des amis, rue du Dragon. Tandis qu'elle était sur le seuil de la porte, arrêtée par l'incertitude du temps, un locataire de la maison en face, se disposant à sortir également, offrit à sa voisine de la conduire dans la rue du Dragon, car il allait lui-même, disait-il, dans cette direction. La dame Léon accepta cette offre. Le concierge les vit partir ensemble, au bras l'un de l'autre. A dix heures la dame Léon rentra seule et monta dans son appartement.

Le lendemain, la laitière vint apporter sa provision de lait à la dame Léon; mais ayant sonné en vain à sa porte, et la croyant sans doute encore endormie, elle laissa la boîte au lait dans l'encoignure de cette porte. Quel ne fut pas l'étonnement de la laitière, lorsque hier, mardi, elle trouva la boîte à la même place, et encore pleine! Alors elle s'enquit près du concierge de la dame Léon; personne ne l'avait vue dans la journée du lundi. Cette absence prolongée fit concevoir de vives inquiétudes. Enfin, à trois heures de l'après-midi, le concierge ayant informé le propriétaire de la maison de ce qui se passait, celui-ci s'empressa de faire venir un serrurier et d'ouvrir la porte.

Le propriétaire et les voisins entrèrent et pénétrèrent jusque dans la chambre à coucher située au fond de l'appartement ; là un horrible spectacle se présente à eux ; la dame Léon était étendue gisant sur le carreau, au milieu d'une mare de sang ; sa figure était mutilée à coups de marteau. Mais il paraît qu'avant d'arriver à ces affreuses violences, l'assassin avait tenté de l'étouffer par strangulation, au moyen d'un tablier qui était encore roulé autour du cou de la victime.

La lutte entre cette malheureuse femme et les assassins n'avait pas dû être de longue durée, car les voisins des étages supérieur et inférieur n'avaient entendu aucun bruit. L'un d'entre eux cependant déclara qu'il avait entendu les deux petits chiens de la dame Léon aboyer d'une manière extraordinaire pendant la nuit du dimanche au lundi. Au moment où l'on pénétra dans l'appartement ces deux chiens étaient couchés aux pieds de leur maîtresse.

Les perquisitions qui ont été faites ont amené la découverte d'un marteau ensanglanté; on a trouvé aussi une espèce de pince *monseigneur*; cet instrument était aussi teint de sang.

Les meubles étaient en désordre, le linge était renversé; l'argenterie ainsi qu'une somme d'argent peu importante ont été volées à la suite de l'assassinat. Il paraît que les voleurs s'étaient introduits chez la veuve Léon pour la voler, et ce serait au moment où elle pénétrait dans sa chambre à coucher, où ils s'étaient retirés, qu'ils auraient tenté d'étouffer ses cris avec le tablier, et qu'ils l'auraient assassinée pour éviter d'être arrêtés.

— Vol commis dans la maison dorée. — Mme Lemaire, occupant un des vastes et beaux appartemens de la Maison Dorée, boulevard des Italiens, était sortie de chez elle avant hier dans la journée. Lorsqu'elle rentra, vers sept heures du soir, elle recula effrayée à l'aspect de sa porte, qui avait été ouverte à l'aide d'effraction, et que l'on n'avait même pas songé à refermer. Malgré sa frayeur, elle pénétra dans les appartemens. Tout était bouleversé, sens dessus dessous, dans un effroyable désordre. Toutes les serrures des meubles avaient été brisées, tous les objets que l'on avait pu emporter, objets de prix, avaient disparu : pendules, candélabres, bijoux, argenterie, riches étoffes, linge, vêtemens de luxe, tout avait été enlevé. Il ne restait que les gros meubles.

Le concierge de la maison, interrogé sur ce qui s'était passé en l'absence de Mme Lemaire, répondit qu'un fiacre était entré dans la cour, qu'un individu bien mis en était descendu, et était monté dans l'escalier où est situé l'appartement dévalisé ; qu'après un temps assez long il était redescendu, et avait placé lentement et avec précaution, un grand nombre de paquets dans la voiture qui l'avait amené. « Je n'ai conçu aucun soupçon, ajouta le concierge ; cet homme agissait avec si peu de mystère, qu'il était impossible de se douter que ce fût un voleur. »

La police de sûreté, aussitôt instruite de ce vol si audacieux se livra sans perdre de temps aux plus actives recherches, et hier, le lendemain même du vol, elle arrêtait le nommé P..., serrurier-mécanicien, et la femme C..., sa maîtresse. Cette dernière avait été pendant quelque temps au service de Mme Lemaire, qui l'avait renvoyée. La femme C... avait, dit-on, pris les empreintes des serrures et fourni à son complice toutes les indications nécessaires, tant sur les localités que sur les habitudes de son ancienne maîtresse. P... a tout avoué, mais il n'a jamais voulu dire où il avait déposé les objets soustraits. Une perquisition a été faite à son domicile, qui est

aussi celui de la fille C..., mais elle n'a produit aucun résultat.

—Simon P..., ouvrier tourneur, rue de la Fidélité, 4, devait deux termes à son propriétaire. Celui-ci le prévient donc que s'il ne s'exécutait pas le 8 janvier, il le mettrait à la porte et garderait ses meubles en garantie de ce qui lui était dû. « Allons donc! avait répondu l'ouvrier, vous ne ferez pas cela. – Je le ferai, soyez-en sûr.—Tant pis pour vous alors; rappelez-vous que vous avez affaire à un tourneur. — Eh bien! qu'est-ce que cela prouve? — Cela prouve que je vous ferai un *tour*.

Le propriétaire se préoccupa fort peu de ce mauvais calembour, et le 7 janvier au soir il signifia à Simon qu'il eût à déguerpir le lendemain. Il le prévint en même temps que son portier avait l'ordre de ne rien laisser sortir. « C'est bien, répondit l'ouvrier avec son calme habituel; seulement n'oubliez pas que je suis tourneur.

L'effet suivit de près la menace. Simon, dès que la nuit fut assez avancée pour qu'il ne craignît pas d'être dérangé, se mit tranquillement à faire un vaste autodafé de son mobilier. Les flammes qui se reflétaient dans les vitres, la fumée qui s'échappait de la cheminée, donnèrent l'alarme aux voisins, qui, croyant à un incendie, appelèrent du secours.

En un instant tout le monde fut sur pied, on enfonça la porte du locataire qui refusait de l'ouvrir, et quand, la terreur dans les yeux et le frisson aux lèvres, le portier de la maison demanda au tourneur ce qu'il faisait là, calme et impassible devant ses meubles embrasés, il répondit imperturbablement : « Vous le voyez, je paie mon terme. »

— Dans notre bulletin de l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 décembre dernier (*Gazette des Tribunaux* du 31), nous avons indiqué que le nommé Richard, gardien de la prison de *Vannes*, avait été traduit en police correctionnelle pour avoir par négligence laissé évader cinq prisonniers. Ce n'est pas de la maison départementale de détention de Vannes, mais de celle de Quimper qu'a eu lieu l'évasion dont il s'agit; et c'est de cette dernière prison qu'est gardien-chef le nommé Richard, contre lequel était dirigé le pourvoi dont nous avons parlé.

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 7 janvier. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — Tout se prépare pour la grande cause dont les débats doivent s'ouvrir le lundi 15 ce mois, à moins qu'ils ne soient retardés par de graves incidens.

Les défenseurs de M. O'Connell et consorts ont annoncé l'intention de se pourvoir contre la formation de la liste du jury spécial. Il y avait quarante-huit noms, réduits à vingt-quatre, au moyen de la récusation de douze catholiques par les officiers de la couronne, et la récusation de douze protestans par les conseils des inculpés.

Voici les professions des vingt-quatre personnes entre lesquelles seront tirés au sort les douze jurés de jugement :

Sept marchands de vins, dont l'un est de plus épicier en gros; un architecte, un ancien capitaine, un prêteur sur nantissement, deux propriétaires ayant le titre d'écuyers ou *squires*, un entrepreneur de bâtimens, un facteur de forte-piano, un marchand de porcelaine, un armurier, deux négocians, un tanneur, un marchand de drap, un débitant de tabac, un graveur en taille-douce.

Il y a encore dans cette liste des catholiques romains, et des partisans du rappel. Si les douze jurés désignés par le sort ne sont pas unanimes, il ne pourra pas y avoir de verdict de condamnation.

M. Steele, dans l'intérêt de la défense, a fait assigner un seul témoin irlandais, lord Plunkett, et envoyé à Londres des instructions pour faire citer comme témoins sir Robert Peel, le premier ministre; sir James Graham, ministre de l'intérieur; le duc de Wellington, commandant en chef de l'armée; et lord Lyndurst.

— PROPOS SÉDITIEUX CONTRE LA REINE.—M. le juge Ball, en ouvrant la session du grand-jury d'accusation, a demandé s'il se présentait un conseil au nom de la reine.

Personne n'ayant répondu, le juge a dit : « Messieurs les jurés, une seule des causes portées au rôle de la session ordinaire mériterait des explications. Il s'agit d'une accusation de trahison portée contre un individu pour langage séditieux tenu contre S. M. la reine. Aucun des conseils de la couronne ne se présentant pour soutenir l'accusation, je n'ai rien à vous dire en ce moment; mais si la couronne persiste, j'aurai à vous en entretenir dans un jour ou deux. »

Aujourd'hui vendredi 12, on donnera à l'Opéra la 45e représentation du *Diable amoureux*; Mlle Maria remplira le principal rôle; précédé du 1er acte du *Serment* : Mme Dorus-Gras chantera le rôle de Marie.

—Ce soir, à l'Opéra-Comique, *Richard Cœur-de-Lion* et *le Domino noir*, par Mlle Lavoye.

—Ce soir, à l'Odéon, 2e représentation de *Marie Tudor*, avec Mlle Georges et Mme Dorval. L'effet de ce drame, hier, a été immense et promet une série de magniques soirées. *Les Fausses confidences*, par Mlle Bourbier, complètent un admirable spectacle.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi (spectacle demandé), Arnal, Laferrière, Félix, Bardou, Amant, Leclère, Mmes Thénard, Doche, Page, Saint-Marc et Ballauri, joueront dans cette belle représentation, composée de *l'Homme blasé*, *Loïsa* et *le Marquis de 15 sous*.

— Ce soir, aux Variétés, la dernière représentation du *Gamin de Paris*. Demain, Bouffé se montrera dans *l'Oncle Baptiste*.

— Ce soir, au Gymnase, *Mme veuve Boudenois*, dont le succès a été si éclatant, et qui est joué si admirablement par Mme Volnys, Numa et Tisserant.

Hygiène, Médecine.

Le CHOCOLAT AU HOUBLON ou au NOYER est l'alimentation la plus convenable pour les enfans, les personnes débiles ou affectées de maux d'estomac, de pâles couleurs.—Wanner père et Ce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28, où l'on trouve aussi tous les chocolats connus.

Avis divers.

Le nouveau COURS D'ANGLAIS ouvert par M. ROBERTSON commence ce soir à six heures et un quart, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 12 janvier

OPÉRA. — Le Diable Amoureux, 1er acte du Serment.
FRANÇAIS. — Une Chaîne, Célibataire et l'Homme marié.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Richard.
ITALIENS. —
ODEON. — Marie Tudor.
VAUDEVILLE. — Loïsa, l'Homme blasé, le Marquis.
VARIÉTÉS. — Le Gamin, Paris dans la Comète.
GYMNASE. — Georges, Cadet de famille, Mme ve Boudenois.
PALAIS-ROYAL.— Brelan, l'Omelette, Cour de Gérolstein.

Prix de l'Abonnement :

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
3 Mois.......	7 fr.	3 Mois......	8 fr.
6 Mois.......	13	6 Mois......	15
1 An........	24	1 An........	28

— 4 fr. en sus pour l'étranger. —

SATAN

Paraît les Jeudis et les Dimanches.

Cinquième Année.

On s'abonne à Paris, RUE NEUVE-VIVIENNE, 36, *A l'Office Industriel.*

Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement accompagnée d'un Mandat sur Paris.

LES ABONNÉS D'UN AN REÇOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.

SOMMAIRE DU 11 JANVIER. — La Société des Gens de lettres.—Présidence de M. Viennet.—MM. Altaroche et Frédéric Thomas, rapporteurs. — La Gloire et l'Argent. — Personnalités et aménités peu littéraires.—Eloquence de M. Adolphe Dumas. — M. Solar du *Globe* et un Caporal de l'Empire. — Racine, M. Jules Janin *et æquo*. — M. Véron et *l'Epoque*, chimère de la publicité. — Contre-coup de la Presse à la Bourse. — Poésie : Molière et sa Statue. — *L'Univers*, *l'Ami de la Religion* et l'Almanach de l'abbé Clavel. — Les Articles *pour* payés et les articles *contre* gratis. —Les Feuilles à marier.—M. de Boissy courtisé.—Le Sentiment de la politique et la Politique du sentiment. — Mot d'un Substitut. — Le Bas-bleu trouble-ménage.—M. Vatout et le quatrain de Voltaire réchauffé.—La Pommade Durut et le Toupet d'un gros génie dramatique. — La Cavatine de Donizetti.—Paresse de Rossini. — Le Caméléon.—Mystères non imprimés de Paris. *La Part du Diable* défendue en Prusse comme *Satan* à Modène.—Eglogues et Bucoliques. — Le Prince des Critiques.—Les Sermens.—Griffes, etc., etc.

ETRENNES — ETRENNES

ALPH. GIROUX ET Cie

FANTAISIES, BRONZES, ÉBÉNISTERIE, MAROQUINERIE, PAPETERIE FINE, OBJETS D'ARTS,

JOUETS D'ENFANTS

7, RUE DU COQ-St.-HONORÉ.

1844 — 1844

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de

DÉGENÉTAIS

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un de remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

DORURE ET ARGENTURE DE RUOLZ ET ELKINGTON.

INALTÉRABLES A L'AIR, AU TOUCHER ET AU FROTTEMENT.

Médaille d'or, Société d'encouragement.

Rapport de l'Académie des Sciences. GRAND PRIX MONTHYON.

FABRIQUE

DE MM.

BOISSEAUX DETOT.

RUE VIVIENNE, 26, au coin de la rue Feydeau.

Réargenture et réparation du vieux plaqué, ainsi que de tous les objets de curiosité.

Achat et change des matières d'or et d'argent. — Location de couverts.

Fabrique le couvert argenté et doré, tout ce qui concerne le service de table, articles d'orfèvrerie en général, bijouterie, coutellerie et objets de fantaisie.

Une seule visite dans les riches magasins de MM. Boisseaux-Detot suffit pour s'assurer de la complète adhérence moléculaire qui a lieu par l'électro-chimie entre l'or, l'argent et le métal sur lequel ils sont appliqués. On peut citer parmi les produits les plus remarquables, soit par la variété des sujets, soit par le bas prix auquel ils sont cotés, les Flambeaux en bronze ciselé, dessins renaissance et rocaille, dorés selon le procédé Ruolz et Elkington; prix, 30 fr. et au-dessus.

Pendules dorées, pour salons, boudoirs et chambres à coucher, avec sujets argentés ou dorés, et gravés d'après un nouveau mode, bien au-dessous des prix habituels.
Déjeuners vermeils sur nouvel argent, 60 fr.
Théières, Fontaines à thé, Boites à thé gravées.
Glaces de toilette pour dames, modèles riches et de toutes grandeurs.
Tabatières dorées ou argentées, 20 fr. et au-dessus.
Sécateurs, servant à tailler les arbustes, en acier doré, 9 fr.
Boucles de ceinture en acier doré, 5 fr.
Epingles dorées ou argentées, 5 fr. et au-dessus. — Dés d'acier doré, 2 fr. — Aiguilles à tricoter en acier doré. - Ciseaux d'acier doré, 3 fr. et au-dessus.
Couverts argentés ou dorés de 75 à 133 fr. — Couteaux à lame d'acier argenté ou doré. — Vaisselle plate, etc. On réargente à peu de frais le vieux plaqué.

Le public est prévenu que, pour éviter les contrefaçons, chaque pièce d'orfèvrerie de la maison Boisseaux-Detot et Ce porte les deux lettres B. D. dans un losange comme poinçon de fabrique: les couverts ont une balance comme poinçon de garantie de 60 grammes par douzaine d'argent fin déposé par les procédés de Ruolz et Elkington.

Adresser les demandes franco à MM. Boisseaux-Detot et Ce, rue Ne-Vivienne, 26, à Paris.

A PARIS, au dépôt central des Eaux minérales, chez TRABLIT et Ce, pharmaciens, rue J.-J. Rousseau, 21; et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

KAIFFA D'ORIENT;

Analeptique, pectoral, breveté du Gouvernement.

Le KAIFFA convient aux convalescens, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toute les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles. — Prix : 4 fr.

Le Traité d'Hygiène, qu'on délivre gratis avec le Kaïffa, est dû au docteur Lavolley.

« La société (section de Médecine) nous a chargé de lui faire un rapport sur le Kaïffa qui lui a été présenté par M. L.-J. Frédéric Lamory.

» Nous avons fait usage nous-mêmes de cette substance alimentaire, nous l'avons également fait prendre à plusieurs convalescens, et les bons effets qu'elle a produits nous ont démontré que le Kaïffa est un aliment très sain, très léger, de facile digestion, très propre à rétablir les forces. Il convient non seulement à ceux dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas bien, mais il est aussi parfaitement indiqué contre les maladies de poitrine, contre celles d'épuisement et celles qui sont dues à un accroissement trop rapide; contre les rhumes invétérés, enfin dans toutes celles où il y a asthénie. Cette substance est aussi un très bon aliment, tant pour les valétudinaires que pour les adolescens, les femmes débiles et les vieillards. D'après ce qui précède et les principes constituans, nous pensons que le Kaïffa est bien supérieur aux diverses compositions de ce genre. Les membres de la commission, tous docteurs en médecine de la Faculté de Paris, membres de plusieurs sociétés savantes, Barthez, Cottereau, Julia de Fontenelle et Fabré Palaprat. — Pour copie conforme, le secrétaire perpétuel de la Société des sciences physiques et chimiques, JULIA DE FONTENELLE. »

PRINCIPAUX DEPOTS :

Amiens, Chéron; Bayonne, Lebeuf; Besançon, Desfosses; Bordeaux, Mancel; Bourg, Trablit; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Clermont, Gonod; Le Havre Lemaire; Lille, Tripier frères; Lyon, Vernet, Lardet; Le Mans, Mallet; Marseille, Thumain; Metz, Jacquemin; Moulins, Perabon; Nancy, Suard; Nantes, Vidie; Perpignan, Dolveny; Rouen, Beauclair, Esprit; Toulon, Dol; Toulouse, Pons; Tours, Chippaneau; Liége, Péters; Verviers, Etienne.

AVIS.

Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de NOISIEL, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce CHOCOLAT, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. Dépôt principal, PASSAGE CHOISEUL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

Menier

893,787 FRANCS

DE CRÉANCES en principal et accessoires à vendre, en l'étude et par le ministère de Me Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11, composés de 107 dossiers, 152 débiteurs. Adjudication définitive, le jeudi 8 février 1844, à midi. S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Maréchal, dépositaire du cahier des charges, et pour prendre connaissance des dossiers et de la position des débiteurs, à M. DAUMAS, rue Cadet, 23, tous les jours, de 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, les dimanches exceptés.

COLONIES DE LA FRANCE.

M. Dusillion vient de faire paraître une carte des colonies françaises. Ce nouveau travail doit captiver l'intérêt de tous les amis de l'instruction publique. Les études géographiques se lient désormais d'une manière inséparable au nom de M. Dusillion. La carte que nous annonçons est d'une conception aussi simple qu'ingénieuse; les jeunes gens apprécieront surtout la facilité avec laquelle cette carte leur fera connaître ce qu'il faut chercher si péniblement sur toutes les autres. En tête et à gauche se trouve un *planisphère*, comprenant l'Amérique, l'Afrique, les Indes, etc., c'est-à-dire l'ensemble de toutes les contrées où existent des colonies françaises. Sur ce planisphère, toutes nos possessions sont indiquées par un trait *souligné*. C'est une sorte de table qui renvoie aux différens points de la carte, composée de 18 divisions spéciales; chacune d'elles répond à une possession coloniale. Il faudrait un article étendu pour faire ressortir les avantages d'une semblable disposition La partie iconographique ne laisse rien à désirer au public. Nous nous empressons de recommander cette publication, que le monde instruit attendait depuis si longtemps. Cette carte, gravée sur acier par Bénard, a été dressée par M. Levasseur, ingénieur-géographe dont tous les travaux se recommandent par leur consciencieuse exactitude. En tête sont les armes de France, et au bas est une vue de la Pointe-à-Pitre; sur les côtés se trouve une notice historique et statistique fort étendue sur la population, l'administration et les productions de chaque colonie. Cette carte est coloriée avec soin, et ne se vend que 1 fr. 50 c. Chez Dusillion, éditeur des Cartes géographiques et statistiques des 86 départemens, rectifiées d'après les documens officiels des préfets et adoptées par l'Université. L'Atlas se vend 86 fr. avec la médaille frappée à la Monnaie, qui ne se donne qu'aux souscripteurs. — Rue Laffitte, 40, à Paris. — Par la poste, franco, 1 fr. 60 c.

TOILETTE DES DAMES.—DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

EAU MILANAISE

Pour enlever les Taches de rousseur.

De LEOPARDI, chimiste italien.

Seul Dépôt, à Paris, chez FRANCOIS, chimiste breveté, **(Rue et terrasse Vivienne, 2.)**

PRIX DU FLACON : 3 FR. — TROIS FLACONS : 7 FR. 50 C.

On n'expédie pas moins de trois flacons.

Les propriétés de l'EAU MILANAISE, déjà constatées par de nombreuses expériences, sont telles, que, en très peu de temps, les *taches de rousseur* les plus invétérées s'effacent du visage, sans que la peau la plus délicate en soit le moins du monde altérée.

Avis divers.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes, Irritations de Poitrine. Glaires.

CARON, *rue Neuve de la Bourse, à Paris* CHOCOLAT FABRIQUÉ A FROID, *breveté du gouvernement*. Ce nouveau procédé laisse au CHOCOLAT tout l'arôme du CACAO et le rend si léger que les estomacs les plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr. le 1/2 kil.

EAUX MINÉRALES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES de

VICHY

Contre les Mauvaises Digestions, les Aigreurs, les Maladies de Vessie. Degenétais, dépositaire général, 327, rue Saint-Honoré, au coin de celle du 29 Juillet.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Gervais-Chardin, parf., rue Castiglione, 12, TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Seule approuvée par les médecins les plus distingués.

POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le cosmétique Perkins étant d'un prix peu élevé, l'inexpérience des jeunes gens ne les rendra pas victimes de certaines graisses et secrets merveilleux qu'ils achètent quelquefois à des prix fort élevés, et dont le moindre inconvénient est l'inertie.

Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : *Physiologie des Cheveux*. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez François, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du *Ménestrel*.

Avec le Manuel d'hygiène des Dents.

PRIX : 3 FRANCS.

Six flacons : 15 francs.

EAU ET POUDRE

Balsamiques

du docteur **JACKSON.**

ENTREPOT GENERAL chez M. Trablit, Rue J.-J. Rousseau, 21. A Paris.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement, par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette eau calme à l'instant les plus violens maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux ronge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position.

Comme anti-scorbutique, cette eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursouflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arome balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.

PRINCIPAUX CORRESPONDANS :

Amiens, Chéron; *Bayonne*, Lebœuf; *Besançon*, Desfosses; *Bordeaux*, Mancel; *Bourg*, Trablit; *Brest*, Freslon; *Caen*, Guérin; *Clermont*, Gonod; *Havre*, Lemaire; *Lille*, Tripier frères; *Lyon*, Vernet, Lardet; *Le Mans*, Mallet; *Marseille*, Thumin; *Metz*, Jacquemin; *Moulins*, Perabon; *Nancy*, Suard; *Nantes*, Vidie; *Perpignan*, Dolveny; *Rouen*, Beauclair, Esprit; *Toulon*, Dol; *Toulouse*, Pons; *Tours*, Chipanneau; *Liège*, Peters; *Verviers*, Etienne.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le jeudi 25 janvier 1844,

D'une MAISON,

située à Paris, rue Geoffroy-Marie, 1, et rue du Faubourg-Montmartre.

Mise à prix en sus des charges, 222,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6;

2o A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

3o A Me Lemesle, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48;

4o A Me Chauveau, avoué à Paris, place du Châtelet, 2;

5o A M. Girard, demeurant à Paris, rue de Grammont, 8. (1856)

Ventes mobilières.

Suivant conventions arrêtées entre eux, le 8 janvier 1844, Mme Marie Olympiade Rozé, veuve de M. Germain Félix LOCQUIN, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16; ayant stipulé au nom et comme liquidatrice de l'ancienne société Félix LOCQUIN et compagnie, a vendu à M. Benoist DUMEIL, fondeur en caractères, et à Mme Eléonore Aglaé Anglade, son épouse, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 30, une FONDERIE EN CARACTÈRES, dépendant de la liquidation confiée à Mme veuve Locquin, exploitée par ladite société, et située sus-dite rue Hautefeuille, 30. Cette vente a eu lieu moyennant le prix de 11,400 francs, dont 1,900 francs ont été payés comptant, et 9,500 francs réglés en six billets à l'ordre de Mme veuve Locquin, payables le 31 janvier des années 1845 et suivantes.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 5 janvier 1844, enregistré à Paris, le lendemain, folio 11, recto, case 9, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris.

Mlle Eugénie BEAUVAIS, fabricante de broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 57; et M. Jules-C. BRANDES, négociant, demeurant à Paris, même rue, 53; ont dissous d'un commun accord, à partir du 23 décembre 1843, la société qui existait entre eux pour la confection et la vente d'articles de broderies et de nouveautés.

Et Mlle Beauvais a été seule chargée de la liquidation de cette société.

Pour extrait :

Jules-C. BRANDES.
Eug. BEAUVAIS. (1615)

D'un contrat passé devant Me Charles-Edmond Hubert et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1843, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 5 janvier 1844, folio 133, recto, cases 7 et 8, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé Doneaud.

Entre M. Jean-François PÉGHAIRE, bijoutier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 33;

Et M. Auguste-Alexandre LAUREIN, bijoutier à façon, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 33.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il y aura société en nom collectif entre MM. Péghaire et Laurein, susnommés, pour la fabrication et la vente des bijoux dorés, sous la raison sociale PÉGHAIRE et LAUREIN.

Art. 2me.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Rambuteau, 33.

Art. 3me.

Cette société est contractée pour cinq années, qui commenceront à courir du 1er janvier 1844, et finiront le 1er janvier 1849.

Art. 4me.

Le sieur PÉGHAIRE apporte dans la société les marchandises garnissant le fonds de commerce qu'il exploite actuellement, de la valeur de 1,100 fr.

Les outils et ustensiles servant à la fabrication et à la vente des bijoux dorés dont la désignation suit :

La mise de M. Laurein est de 1,100 fr., qu'il a déjà versée à la société.

En outre, chacun des associés devra verser, dans les six mois de ce jour, une somme de 900 fr. pour compléter l'apport social.

Art. 5me.

Il est expressément interdit aux comparans, pendant le cours de la présente société, de transporter leurs droits à qui que ce soit

Art. 6me.

La signature sociale appartiendra aux deux associés et ne pourra être employée que pour affaire de commerce, toute transcription, endossement d'effets de commerce et engagemens de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés conjointement.

Art. 14me.

Si pendant le cours de la société il y avait perte de 50 pour 100 sur le capital social, la société sera dissoute de droit.

Art. 17me.

Pour faire publier les présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par Me Hubert, sur la minute dudit contrat étant en sa possession. (1616)

Suivant acte reçu par Me Bouclier et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1843, enregistré; Mme Constance-Florence DE ROCHECHOUART, veuve en premières noces de M. Paul-Antoine-Maximilien QUELEN DE LA VAUGUYON, prince de CARENCQ, et en secondes de M. Jean René vicomte de CAYEUX, demeurant à Paris, rue la-Ferme-des-Mathurins, 21;

Et M. Emile WALLOIS, officier en retraite, demeurant à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 31;

Ont consenti la dissolution, à compter du 30 décembre 1843, de la société formée entre eux pour faire la banque, sous la raison E. WALLOIS et Ce, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Bouclier, le 1er juillet 1843.

Pour extrait. (1617)

Suivant acte reçu par Me Damaison, qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 2 janvier 1844; enregistré le 4;

Il a été formé entre :

M. Martin BONCOUR, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue St-Victor, 11;

Et un associé commanditaire dénommé audit acte:

Une société en nom collectif à l'égard de M. Boncour, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé.

Cette société durera pendant dix ans consécutivement à partir du 18 juillet 1843, et finira à pareil jour de 1853.

Le but de cette société est l'exploitation des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement délivrés à l'associé commanditaire, la fabrication et la vente des objets et articles fabriqués d'après le système consacré par ces brevets, savoir :

Un brevet d'invention et de perfectionnement pour la configuration du jeu d'échecs, délivré le 12 avril 1842, pour cinq années.

Un brevet d'addition et de perfectionnement à ce brevet relatif au jeu de tournois.

Et un brevet d'invention et de perfectionnement d'une cafetière dite Cafetière parisienne, délivré le 21 octobre 1843, pour dix ans à partir du 18 juillet précédent, jour de la demande qui en a été faite.

La raison sociale sera BONCOUR et Ce; M. Boncour aura seul la signature sociale; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard Montmartre, 10.

L'apport de l'associé commanditaire à la société a été fixé à 35 000 francs.

Pour extrait, DAMAISON. (1618)

D'un acte sous signature privée passé triple à Bercy, le 28 décembre 1843, portant cette mention : enregistré à Charenton le 28 décembre 1843, fol. 21 vo, c. 8 et 9, et fol. 22 r., c. 1, 2, 3, 4 et 5, reçu 5 fr., dixième 50 centimes, signé : Fontenille.

Entre :

1o M. François Marie CHARNAY, négociant, et Claudine-Joséphine FOURY, son épouse, demeurant à Bercy, boulevard de la Râpée, 2;

2o M. Félix-Philibert CHARNAY, fils des susnommés, demeurant chez ses père et mère; 3o M. Claude-Pierre-Félix-Victor CHARNAY, négociant, et dame Philibert VILLARD, son épouse, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 2;

Il appert,

Qu'à dater du 1er janvier 1844, M. Félix Philibert Charnay a dû se retirer de la société formée entre les susnommés le 26 octobre 1842;

Que rien du reste n'a été changé aux conventions réglées ledit jour 26 octobre, lesquelles continueront de régir la société, qui doit se prolonger jusqu'à son terme entre les associés.

Pour extrait, FONCEAU. (1619)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 JANVIER 1844 *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CASTET, colporteur, rue des Jeûneurs, 17, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 4224 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs SAINT-MARTIN et DELVAUX, commissionnaires en marchandises, rue de Bondy, 38, le 17 janvier à 3 heures (N° 2414 du gr.);

Du sieur BRUSSELLE, anc. agent d'affaires, rue de Tournon, 17, le 16 janvier à 1 heure 1/2 (N° 8826 du gr.);

De la dame DUFOUR, mde de beurre, rue Montmartre, 121, le 18 janvier à 12 heures (N° 4269 du gr.);

Du sieur JEAN, nourrisseur, rue des Marais St-Martin, 50, le 18 janvier à 12 heures (N° 4239 du gr.);

Du sieur CASTET, colporteur, rue des Jeûneurs, 17, le 17 janvier à 11 heures (N° 4284 du gr.);

Du sieur CHAUVERON, tailleur, rue Richelieu, 31, le 17 janvier à 3 heures (N° 4283 du gr.);

Du sieur DECQUE, anc. fab. de bougies, rue du Renard-St-Sauveur, 5, le 17 janvier à 3 heures (N° 4176 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BOURRELIER, restaurateur, rue Richelieu, 4, le 16 janvier à 3 heures (N° 3294 du gr.);

Du sieur BARTET, mercier, faub. Saint-Honoré, 115, le 17 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4180 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BARDY, menuisier, faub. Saint-Denis, 142, le 17 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4061 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés ant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VALLET, md de charbon de terre, quai Jemmapes, 44, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4226 du gr.);

Du sieur DEVARET fils, teinturier, rue Censier, 11 bis, entre les mains de M. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 4249 du gr.);

Du sieur MINARD, md de charbon, rue du Canal-St-Martin, 3, entre les mains de MM. Morel, rue Ste Appoline, 9, et Baudouin, rue St-Sébastien, 13, syndics de la faillite (N° 4240 du gr.);

Du sieur GELLÉ, teinturier, passage St-Eustache, 1, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 4220 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 12 JANVIER.

DIX HEURES : Boileau, architecte, remise à huitaine.

MIDI : Gaulet, ébéniste, synd. — Laffitte, boulanger, id.

DEUX HEURES : Agirony, négociant, vérif.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 8 janvier : Demande en séparation de biens par Emilie DE VERNON contre Jean-Baptiste ALHENC, md de vins, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 43, Liogier avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 2 janvier : Jugement qui nomme Caroline Imbert, veuve de M. Auguste-Gilbert Hautefeuille, rentière, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Victor, 30, conseil judiciaire de Adélaïde HAUTEFEUILLE, demeurant à Paris, chez la dame sa mère, Fagniez avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 janvier 1844.

M. de Kouetsk, 59 ans, rue Saint-Honoré, 363. — Mme veuve Bray, 59 ans, rue de Chaillot, 66. — M. Falconnet, 70 ans, rue Riboutté, 5. — M. Bourgeois, 67 ans, rue de la Tour-des-Dames, 11. — Mme Dommergue, 40 ans, rue du Mail, 31. — Mme Rollin, 77 ans, rue des Prouvaires, 34. — M. Dulioust, 70 ans, rue aux fers, 18. — Mme Pommereul, 74 ans, faub. St-Denis, 186. — M. Ferry, 23 ans, passage Saucède, 23. — M. Dacosta, 40 ans, rue Jean-Robert, 17. — Mme Barabon, 47 ans, faub. du Temple, 106. — M. Ducis, 54 ans, faub. du Temple, 4. — M. Mehaye, 26 ans, rue Saint-Martin, 138. — Mme Lauquelot, 24 ans, rue St Antoine, 71. — Mme Remy, 33 ans, faub. St-Antoine, 63.

BOURSE DU 11 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	124 15	124 30	124 10	124 30
—Fin courant	124 35	124 50	124 30	124 50
3 0/0 compt..	82 40	82 50	82 35	82 50
— Fin courant	82 45	82 60	82 45	82 55
Naples compt.	106 40	106 40	106 40	106 40
— Fin courant	06 70	106 70	106 60	106 60

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	124 95	— —	d. 1 »
	124 50	124 65	125 20	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 80	82 95	d. 1 »
	82 55	82 70	83 10	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 20 »	» 30 »	» » »
3 0/0..	» 10 »	» » »	» 17 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	112 50	Caisse hyp..	767 50
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1110 —
Banque.......	3250 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V.	105 —	Banq. Havre	— —
Oblig. do....	1405 —	— Lille.	— —
		Maberly	— —
4 Canaux.....	1273 75	Gr. Combe..	— —
—jouiss......	140 —	— Oblig.....	1110 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —	Seyssel......	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain	105 1/8
— 1842...	1205 —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	310 50	— diff...	— —
- Oblig..	—	— pass.	— —
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
—Gauche	158 75	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Rouen....	830 —	1840..	108 1/2
-au Hav..	650 —	— 1842..	— —
Orléans...	835 50	3 0/0.....	— —
— Empr..	1280 -	Banque..	660 —
Strasb.....	220 75	— 1841..	1920 —
— Oblig..	— —	Piémont.....	1198 75
—rescrip.	— —	Portugal.....	45 —
Mulhouse	— —	Haïti.........	480 —
Marseille.	665 —	Autriche (L)	393 75
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.